

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| DIRECTION GENERALE DES SERVICES | 3 |
| DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL..... | 3 |
| DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE..... | 3 |
| DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX | 3 |
| DIRECTION DE LA COMPTABILITE | 4 |
| DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION EQUIPEMENTS | 4 |
| DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAVE..... | 4 |
| DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION | 8 |
| DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE | 8 |
| DIRECTION DE LA MER | 9 |
| DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC..... | 11 |
| DIRECTION DES PARCS ET JARDINS | 54 |
| DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE | 58 |
| DELEGATION GENERALE A LA SECURITE | 65 |
| DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE | 65 |
| DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE..... | 67 |

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2018_00743_VDM Délégation de signature - Marché à procédure adaptée - Ouverture des plis - Négociation des offres - Madame Nathalie CORREZE

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétences ou aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie CORREZE, responsable du Service Assemblées et Commissions, identifiant n°2013 1293, pour procéder aux opérations suivantes :

- ouverture des plis,
- négociation des offres,

pour la consultation relative à la passation d'un marché à procédure adaptée pour l'achat d'une prestation d'accueil et de filtrage pour une partie du site de l'Hôtel de Ville de la Ville de Marseille.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie CORREZE, celle-ci sera remplacée pour cette même délégation par Monsieur Yves ZABALA, responsable de la sécurité et de la logistique de l'Hôtel de Ville, identifiant n°1975 0689.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 17 AVRIL 2018

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

N° 2018_00836_VDM Arrêté portant nomination du Référent Déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, notamment son article 28 Bis

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la Fonction Publique

Vu la délibération du conseil municipal n°18/0126/EFAG du 09 avril 2018 portant création d'un Référent Déontologue à la Ville de Marseille

Article 1 Madame Jacqueline FAGLIN, Magistrat honoraire, est nommée Référent Déontologue à la Ville de Marseille

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs
FAIT LE 19 AVRIL 2018

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

N° 2018_00837_VDM Délégation de signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats de dépenses - DGAFMG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-19,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 modifié par l'arrêté du 3 août 2011 portant application de l'article D 1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations du Conseil municipal accordées au Maire,

Vu l'arrêté n°15/0464/SG du 21 septembre 2015 portant délégation de signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats de dépenses,

Vu la délibération n° 17/2368/EFAG du 11 décembre 2017 portant transformation de la Délégation Générale Modernisation et Gestion des Ressources en Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux et création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services,

Vu l'arrêté n° 2017/40646 du 27 décembre 2017 désignant Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux,

Vu la délibération n°18/0348/EFAG du 9 avril 2018 relative à la délégation de signature électronique et de télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats de dépenses,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté n°15/0464/SG du 21 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 Pour permettre la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats de dépenses, délégation de signature est donnée à Monsieur Roland BLUM, Adjoint au Maire délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Roland BLUM sera remplacé dans cette délégation par Madame Véronique DARD, Directrice de la Comptabilité.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Roland BLUM et Madame Véronique DARD seront remplacés par Monsieur David MIQUEL, Adjoint à la Directrice de la Comptabilité.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Roland BLUM et ses délégataires susnommés seront remplacés dans cette délégation par Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BERTHIER, par Madame Valérie BARTOLI, Adjointe au Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, chargée de l'organisation et du pilotage transverses.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 23 AVRIL 2018

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

N° 2018_00843_VDM Régie de recettes de la direction de l'Action sociale et de l'animation - Service famille-seniors - Modification du cautionnement et de l'indemnité du régisseur

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/055 du 23 février 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation - Service Famille-Seniors ;

Vu l'arrêté n° 2017_01578_VDM du 3 octobre 2017 chargeant Mme Karine BONIFACJ des fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation - Service Famille-Seniors et désignant Mme Sylvie GRINDEL pour la suppléer en cas d'absence ;

Considérant la nécessité de modifier le cautionnement et l'indemnité de responsabilité du régisseur sur décision en date du 5 février 2018 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

Article 1 L'article 6 de l'arrêté susvisé n° 2017_01578_VDM du 3 octobre 2017 est modifié comme suit :
" Mme BONIFACJ est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800 € (mille huit cents euros). "

Article 2 L'article 7 de l'arrêté susvisé n° 2017_01578_VDM du 3 octobre 2017 est modifié comme suit :
" Mme BONIFACJ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 200 € (deux cents euros).
Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur ".

Article 3 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.
FAIT LE 17 AVRIL 2018

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION EQUIPEMENTS

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAVE

N° 2018_00775_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MADAME JANINE MANKA ÉPOUSE TELINGE - DELEGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 17/1218/EFAG du 06 février 2017, relative à la réorganisation des Services Municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7498 du 29 juillet 2015 nommant Madame MANKA Janine épouse TELINGE (identifiant 2006 1289), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0524/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Madame MANKA Janine épouse TELINGE (identifiant 2006 1289), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté n° 15/0524/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame MANKA Janine épouse TELINGE est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame MANKA Janine épouse TELINGE (identifiant 2006 1289), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame MANKA Janine épouse TELINGE sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame MANKA Janine épouse TELINGE et Monsieur Michel GIANNATTASIO seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de

la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

N° 2018_00776_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MADAME GISELE HOFMANN - DELEGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 17/1218/EFAG du 06 février 2017, relative à la réorganisation des Services Municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7449 du 27 juillet 2015 nommant Madame Gisèle HOFMANN (identifiant 1990 0811), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0521/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Madame Gisèle HOFMANN (identifiant 1990 0811), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté n° 15/0521/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gisèle HOFMANN est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Gisèle HOFMANN (identifiant 1990 0811), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Gisèle HOFMANN sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Gisèle HOFMANN et Monsieur Michel

GIANNATTASIO seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de l'Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

N° 2018_00777_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR GUY GRAILLON - DELEGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 17/1218/EFAG du 06 février 2017, relative à la réorganisation des Services Municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2018/02396 du 09 février 2018 affectant Monsieur Guy GRAILLON (identifiant 1983 0141), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0522/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Guy GRAILLON (identifiant 1983 0141), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté n° 15/0522/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy GRAILLON est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy GRAILLON (identifiant 1983 0141), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guy GRAILLON sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Guy GRAILLON et Monsieur Michel GIANNATTASIO seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de l'Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

N° 2018_00778_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEAN-PAUL SALARDON - DELEGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 17/1218/EFAG du 06 février 2017, relative à la réorganisation des Services Municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2018/02402 du 05 février 2018 affectant Monsieur Jean Paul SALARDON (identifiant 1984 0520), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Paul SALARDON (identifiant 1984 0520), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean Paul SALARDON sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean Paul SALARDON et Monsieur Michel GIANNATTASIO seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de l'Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

N° 2018_00779_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR MICHEL GIANNATTASIO - DELEGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 17/1218/EFAG du 06 février 2017, relative à la réorganisation des Services Municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2018/02377 du 09 février 2018 affectant Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), à la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0523/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté n° 15/0523/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel GIANNATTASIO est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur Adjoint à la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 15 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Michel GIANNATTASIO sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur de la Direction Territoriale des

Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Michel GIANNATTASIO et Monsieur François BALESTRIERI seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Roland POURROY (identifiant 1982 0430), Délégué Adjoint de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

N° 2018_00780_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FAUCHIER ERIC - DELEGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD - MANDATURE 2014 - 2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 17/1218/EFAG du 06 février 2017, relative à la réorganisation des Services Municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7443 du 27 juillet 2015 nommant Monsieur Eric FAUCHIER (identifiant 1984 0537), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, Vu l'arrêté n° 15/0555/SG du 10 novembre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Eric FAUCHIER (identifiant 1984 0537), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté n° 15/0555/SG du 10 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric FAUCHIER est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric FAUCHIER (identifiant 1984 0537), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric FAUCHIER sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982

0398), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Eric FAUCHIER et Monsieur Michel GIANNATTASIO seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de l'Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

N° 2018_00781_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR TAGLIAMONTE JACQUES - DELEGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 17/1218/EFAG du 06 février 2017, relative à la réorganisation des Services Municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7454 du 27 juillet 2015 nommant Monsieur Jacques TAGLIAMONTE (identifiant 1986 0595), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0526/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE (identifiant 1986 0595) en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté n° 15/0526/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE (identifiant 1986 0595), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques TAGLIAMONTE sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jacques TAGLIAMONTE et Monsieur Michel GIANNATTASIO seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de l'Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

N° 2018_00782_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MADAME RAFFLEGEAU CHRISTELLE - DELEGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 17/1218/EFAG du 06 février 2017, relative à la réorganisation des Services Municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7500 du 29 juillet 2015 nommant Madame Christelle RAFFLEGEAU (identifiant 2003 0854), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0525/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Madame Christelle RAFFLEGEAU (identifiant 2003 0854) en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté n° 15/0525/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Christelle RAFFLEGEAU est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Christelle RAFFLEGEAU (identifiant 2003 0854), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Christelle RAFFLEGEAU sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Christelle RAFFLEGEAU et Monsieur Michel GIANNATTASIO seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de l'Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

N° 2018_00806_VDM Arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores concernant l'établissement "Sport's beach café" 138, avenue pierre Mendès France - 13008 Marseille

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-7 et L.2512-14-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, L.3332-15 et les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.571-17 à L.571-26, les articles R.571-25 à R.571-31, R.571-91 et R.571-97 et l'article R.571-96 du Code de l'Environnement,

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du 15 décembre 1998, pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

Vu la norme NFS 31-122, fixant les prescriptions relatives aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée,

Vu la demande formulée le 20 novembre 2017 par Monsieur Dominique PENCIOLELLI exploitant de l'établissement « SPORT'S BEACH CAFE » sis 138, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille,

Vu la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée en extérieur en date du 31 mai 2012, par le bureau d'étude IGETEC, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

Vu la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée à l'intérieur, en date du 26 avril 2011, par le bureau d'étude ACSON, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,
Vu l'attestation du 24 avril 2014, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation extérieure conformément à l'étude d'impact,
Vu l'attestation du 13 mai 2013, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation intérieure conformément à l'étude d'impact,
Vu l'avis favorable du 2 mars 2018 émis par le Préfet de Police des Bouches du Rhône,
Vu l'avis favorable du 13 mars 2018 émis par le Service de la Santé Publique et des Handicapés,
Considérant que le Maire peut déroger aux articles 3 et 6 de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 en accordant des dérogations individuelles ou collectives, pour une durée déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, telles que les manifestations musicales, sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, ainsi que pour l'exercice de certaines professions ou d'activité à caractère saisonnier,
Considérant le nombre croissant de plaintes pour nuisances sonores, confirmées par diverses interventions de services de police, formulées par les riverains à l'encontre des établissements diffusant de la musique amplifiée dans le cadre de leur activité exercée dans des plages horaires inappropriées au respect de la tranquillité publique,
Considérant que la diffusion de musique amplifiée comporte un risque avéré de trouble de l'audition de la clientèle et de nuisances occasionnées aux riverains,
Considérant qu'il convient que l'autorité municipale prenne toutes mesures de nature à préserver le bon ordre, la tranquillité et la santé publique sur le territoire de sa commune en prévenant les situations de nuisances sonores dans l'environnement,
Considérant que suite aux diverses réunions de concertation intervenues entre l'Administration Municipale et Préfectorale et les exploitants des débits de boissons situés sur l'espace Escalé Borély, il est apparu nécessaire de réglementer la diffusion de musique amplifiée en extérieur,
Considérant les travaux entrepris par les exploitants des débits de boissons concernés, démontrant, par là même, leur volonté manifeste de minimiser le risque de nuisances sonores générées par leur activité,
Considérant les résultats probants de l'étude d'impact acoustique globale, réalisée en avril 2012 par le Cabinet IGETEC, mandatée par la SOGIMA, bailleur de fonds du Site de l'Escalé Borély,
Considérant le cahier des charges de la SOGIMA, établi le 3 mai 2012 « Écrans Acoustiques – Escalé Borély », ayant pour but de répertorier et décrire tous les écrans acoustiques pouvant être mis en place sur les terrasses extérieures du site de l'Escalé Borély,

TITRE I- Autorisation individuelle de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement

Article 1 L'autorisation de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement « SPORT'S BEACH CAFE » sis 138, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille, est accordée sur la base des prescriptions techniques figurant dans la conclusion de l'étude d'impact réalisée le 26 avril 2011 par le bureau d'étude ACSON, à l'exploitant Monsieur Dominique PENCIOLLELLI, à titre permanent depuis le 8 janvier 2015.

TITRE II- Dérogation individuelle de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement

Article 2 La dérogation de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement « SPORT'S BEACH CAFE » sis 138, avenue Pierre Mendès France - 13008 Marseille, est accordée sur la base des prescriptions techniques figurant dans la conclusion de l'étude d'impact réalisée le 31 mai 2012 par le bureau d'étude IGETEC, à Monsieur Dominique PENCIOLLELLI, de 17 heures jusqu'à 3 heures du matin maximum, à dater de l'exécution du présent arrêté et jusqu'au 28 octobre 2018.

Article 3 Pour les années suivantes, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande auprès du service en charge des

licences de débits de boissons, au plus tard le 31 janvier, avec une étude d'impact des nuisances sonores actualisée en cas de modifications de l'installation ou de la configuration des lieux.

TITRE III- Exécution et Sanctions

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, affiché en Mairie de Secteur et aux services concernés et un exemplaire en sera remis à l'exploitant.

Article 5 La présente dérogation nominative, cessera de produire les effets en cas de changement de l'exploitant de l'établissement.

Article 6 La présente dérogation est révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 7 L'administration municipale se réserve le droit de suspendre toute dérogation, s'il est avéré, que l'établissement provoque des nuisances sonores au voisinage ou en cas de non-respect des conditions de fonctionnement précisées dans l'étude d'impact.

Article 8 Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

* de 1^{ère} classe d'un montant de 38 euros, pour des infractions au Code Général des Collectivités Territoriales.

* de 3^{ème} classe d'un montant de 450 euros, pour des infractions au Code de la Santé Publique.

* de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros pour des infractions au Code de l'Environnement.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AVRIL 2018

DIRECTION DE LA MER

N° 2018_00819_VDM Arrêté demande de dérogation de plongée - Septentrion Environnement 2018

Vu l'article 1.2 modifié le 11 février 2015 de la concession du 24 juillet 2006 autorisant les immersions de récifs artificiels dans la baie du Prado.

Vu l'article 3 de l'arrêté Préfectoral du 15 mars 2015 permettant à la ville de Marseille d'autoriser des plongées dans le cadre du suivi et de la gestion des récifs artificiels.

Vu l'arrêté du 14 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Didier REAULT en matière de mise en œuvre de la Politique de la Mer et du Littoral.

Vu l'avis favorable du conseil scientifique des récifs artificiels du Prado du 23 février 2016.

Considérant la Demande de dérogation de plongée pour les besoins de repérage et de balisage d'une activité de retransmission d'un direct sous-marin animé en Facebook Live prévu en mai 2018 (appel à consultation N°2018-10502-01 de la Ville de Marseille).

Article 1 Une dérogation temporaire de plongée sous-marine dans la concession des récifs artificiels du Prado est accordée aux personnes suivantes :

Plongeurs :
Olivier Blanchimani – Septentrion Environnement
Solène Basthard-Bogain – Septentrion Environnement
Jérôme Lamy – Septentrion Environnement
Moyens nautiques: CROMAGNON 317367

Article 2 Cette dérogation est délivrée DU 15 au 30 avril 2018.

Article 3 Le dérogataire principal et les personnes accompagnantes s'engagent à :

- Ne rien remonter à la surface, hors prélèvements pour la recherche scientifique autorisés ;
- Ne pas détériorer les structures et les organismes vivant dessus hors prélèvements pour la recherche scientifique ;
- Ne pas communiquer à des tiers, les coordonnées des récifs artificiels en leur possession et à ne pas les utiliser en dehors de l'objet et de la période de dérogation ;
- Signaler à la Ville de Marseille dans les remerciements ou autorisations données dans le support produit (publication, film, reportage, etc...) et à transmettre une copie au gestionnaire dès sa production ;

Article 4 Le dérogataire principal s'engage :

- A informer le gestionnaire au moins 48 heures à l'avance des dates de plongée prévues ;
- A respecter les dates de plongées autorisées, et à informer au moins 24 heures à l'avance en cas de changement de date ;
- A informer le gestionnaire à l'issue de chaque plongée, de la tenue de la plongée, de son déroulement et d'éventuels événements survenus au cours de sa présence sur le site des récifs artificiels du Prado ;
- A signaler au gestionnaire au retour de chaque plongée l'éventuelle présence de contrevenants sur la concession au cours de la ou les plongées ;
- A transmettre au gestionnaire à mi période et en fin de dérogation le compte rendu de plongée et d'observations réalisées ;

Article 5 En cas de non-respect des clauses ci-dessus, la dérogation sera immédiatement retirée.

Article 6 En cas de contrôle, des autorités habilitées en la matière, le dérogataire principal devra présenter le présent document ainsi qu'un moyen d'identification des personnes autorisées.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 23 AVRIL 2018

N° 2018_00834_VDM SDI 14/271 - Arrêté de péril imminent - 7, rue Rodolphe Pollack - 13001 - 201803 A0203

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 14 avril 2018 de Monsieur Gilbert CARDI, Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 7, rue Rodolphe Pollak 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 A0203, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lots : 01,10,08,09 – 446/1000èmes : SCI de la Cote, Société Civile Immobilière, n°SIREN 352 978 886 , domiciliée , 91 rue Sauveur TOBELEM- 13007

- MARSEILLE, gérée par Monsieur Fadi GUILLIEN ,
- Lots : 03,02 – 180/1000èmes : SCI les Planètes, Société Civile Immobilière , n° SIREN 430 340 869 , domiciliée , 91 rue Sauveur TOBELEM - 13007 MARSEILLE, gérée par Monsieur Fadi GUILLIEN ,
- Lot 05 : 107/1000èmes : Monsieur CHATEUR Zahreddine, domicilié 22 rue LAFAYETTE - 13001 MARSEILLE,
- Lot 04 : 83/1000èmes : Indivision MIMOUN/ DIAI, Monsieur MIMOUN David et Madame MIMOUN Jacline, domiciliés 44, rue Borde - 13008 MARSEILLE,
- Lot 06 : Indivision KARBOUA / KERBOU :
- Madame KERBOUA Zeinet épouse KARBOUA, domiciliée 15, rue Guy FABRE – 13001 MARSEILLE,
- Madame KARBOUA Fatma domiciliée 119 rue de l'Evêché – 13002 MARSEILLE,
- Madame KERBOUA Halima épouse AYACHI, domiciliée, cité MONPLAISANT, Villa 9 - ANNEBA - ALGERIE
- Lot 07 : 99/1000èmes : SCI BRAYAN, Société Civile Immobilière n° SIREN 449 161 702 , domiciliée chez Monsieur Bernard DAHAN 17, avenue Rolland Garros – 13009 MARSEILLE, gérée par Monsieur Bernard DAHAN,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Fadi GUILLIEN syndic bénévole, domicilié 91 rue Sauveur TOBELEM - 13007 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants de l'appartement du 3ème étage droite à droite côté cour de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 12 avril 2018,

Considérant l'avertissement notifié le 13 avril 2018 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne de Monsieur Fadi GUILLIEN syndic bénévole,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Il y a un péril grave et imminent :

- sur l'état du plancher bas de l'appartement du 4ème étage côté arrière,
- sur le plafond canisse plâtrée du séjour de l'appartement du 3ème étage côté arrière,
- sur le plafond canisse plâtrée de la cuisine et du dégagement de l'appartement du 4ème étage côté arrière,
- sur le pan de toiture en tuiles canal et rondes du côté arrière de l'immeuble,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

Mesures provisoires prises immédiatement par les services de sécurité :

- Reloger les locataires des appartements du 3ème et 4ème côté arrière de l'immeuble,

Mesures à prendre immédiatement :

- Interdire l'accès des deux appartements à toute personnes non autorisée,
- Faire purger les zones dangereuses des plafonds des deux appartements et du plancher bas du 4ème étage côté arrière,
- Faire neutraliser dans ces deux appartements tous les réseaux de fluides (électricité, eau, gaz),
- Faire fermer à clés les deux appartements,
- Maintenir le logement des locataires des deux appartements
- Récupération des clés des deux appartements par le syndic ou les propriétaires pour effectuer les travaux,
- Poser, si nécessaire un étalement partiel du plancher bas du 4ème étage pour permettre les études techniques,
- Faire vérifier l'ensemble du plancher bas de l'appartement du 4ème étage,

- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) par un homme de l'art (Architecte ou Bureau d'Études Techniques) pour vérifier :

- L'état du plancher bas de l'appartement du 4eme étage du côté arrière.
- L'état de la couverture en tuile de l'immeuble.
- Faire établir un Plan Général de Coordination (PGC) par un Coordonnateur Sécurité Protection Santé (CSPS) en cas de co-activités,
- Interdire l'occupation des deux appartements jusqu'à la main levée de péril,

Mesures à prendre dans les plus brefs délais :

- Faire réaliser les travaux de réparation côté arrière de l'immeuble en fonction du CCTP et du PGC établis pour le plancher bas du 4ème étage et les plafonds des 3ème et 4ème étages, ainsi que les embellissements
- Faire réaliser la réparation ou le renfort ou le remplacement partiel du plancher bas du 4ème étage côté arrière de l'immeuble,
- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux services de sécurité de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de péril.

article 1 Les appartements des 3ème et 4ème étages à droite côté cour, de l'immeuble sis 7, rue Rodolphe Pollack - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de ces appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

article 2 L'accès aux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Faire purger les zones dangereuses des plafonds des deux appartements et du plancher bas du 4ème étage côté arrière ,
- Sécuriser le pan de toiture en tuiles canal et rondes du côté arrière de l'immeuble,
- Poser, si nécessaire un étalement partiel du plancher bas du 4ème étage pour permettre les études techniques,
- Faire vérifier l'ensemble du plancher bas de l'appartement du 4ème étage,

article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

article 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement le **Service de la Prévention et de la Gestion des**

Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél:04.91.55.41.44 et mail scu.hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Monsieur Fadi GUILLIEN syndic bénévole, domicilié 91 rue Sauveur TOBELEM - 13007 MARSEILLE,

Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

article 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 17 AVRIL 2018

N° 2018_00849_VDM Arrêté de fermeture du solarium des Goudes le 16 avril 2018

Vu l'article L321-9 de la loi 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986 modifiée le 04 mai 2014.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite procéder à une revalorisation du solarium des Goudes par des travaux de destruction du local désaffecté et de construction d'un mur.

Article 1 L'accès au solarium des Goudes, 10-12 Bd Alexandre Delabre 13008 Marseille, est interdit du 16 avril 2018 à 7h au 11 mai 2018 à 16h pour l'exécution de ces travaux.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 23 AVRIL 2018

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2018_00606_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du bombardement du 27 mai 1944 - service du protocole de la ville de Marseille – monument des mobiles - 26 mai 2018 – f201702105

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
Vu la demande présentée le 7 février 2018 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le haut de la Canebière, au niveau du monument des mobiles, le dispositif suivant :

1 pupitre, 1 sono, 1 estrade, 25 potelets avec cordons, 90 potelets étirables, 6 tabourets, 15 chaises, 2 porte-couronne et 1 couronne. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 26 mai 2018 de 17h à 22h montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du bombardement du 27 mai 1944 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00639_VDM ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - VENTE DE GAUFRES LIÉGEOISES ET BOISSONS PLACE DE LA JOLIETTE DOS AUX GRILLES DU JARDIN À PROXIMITÉ DE LA RUE DES DOCKS À LA DROITE DU CAMION PIZZA 13002 MARSEILLE - MONSIEUR BENYAICH MICHEL - DU 01 MAI 2016 AU 30 AVRIL 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00235_VDM du 13 mai 2016, relatif à l'organisation de la vente de gaufres liégeoise et boissons, sur la place de la Joliette dos aux grilles du jardin à proximité de la rue des Docks à la droite du camion de pizza – 13002 Marseille,
Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 23 mars 2017 par : Monsieur Michel BENYAICH – Gérant domicilié au : 397 Corniche Kennedy– 13007 MARSEILLE,
Considérant la demande de cessation d'activité en date du 23 mars 2017 de Monsieur Michel BENYAICH,

Article 1 L'arrêté N° 2016_00235_VDM du 13 mai 2016, relatif à la vente de gaufres liégeoises et boissons, sur la place de la Joliette dos aux grilles du jardin à proximité de la rue des Docks à la droite du camion de pizza – 13002 Marseille EST ABROGÉ.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 AVRIL 2018

N° 2018_00655_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Foire artisanale - Association les artisans créateurs du sud – Place du Général de Gaulle - Mai 2018 - F201800134

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2018 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands (40 maximum) sur la place du Général de Gaulle dans le cadre d'une foire artisanale, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :

Manifestation : Les 1^{er}, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 21 mai 2018

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place pendant l'ouverture au public de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7h

Heure de fermeture :19h

Montage et démontage inclus.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

-aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 14 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charge doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 15 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 16 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 17 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 18 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 21 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 22 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 23 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 24 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 25 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00869_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3 rue Montgrand 13006 Marseille - CE MONTGRAND - compte n°80337

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/1125 déposée le 20 avril 2018 par CE MONTGRAND, Monsieur Yannick NAVARRO domicilié 3 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 3 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 3 rue Montgrand 13006 Marseille est consenti à CE MONTGRAND, Monsieur Yannick NAVARRO.

Date prévue d'installation du 23/04/2018 au 27/04/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au 2 rue Montgrand en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la ville de Marseille pour obtenir de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée, couverte par mauvais temps et balisée de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 80337

FAIT LE 24 AVRIL 2018

N° 2018_00673_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - lancement nouvelle saison - théâtre du Gymnase - 4 rue du théâtre français – Le 23 mai 2018 – F201800397

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 20 mars 2018 par : le Théâtre du Gymnase, domicilié au : 4 rue du théâtre français - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Dominique BLUZET Directeur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 4 rue du théâtre français 13001, conformément au plan ci-joint, le dispositif suivant :

8 praticables, 2 tables et 8 plantes vertes en pot.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 23 mai 2018 de 16h à 19h

Manifestation : Le 23 mai 2018 de 19h à 22h30

Démontage : Du 23 mai 2018 22h30 au 24 mai 2018 0h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre du lancement de la saison 2018/2019, par : le Théâtre du Gymnase, domicilié au : 4 rue du théâtre français - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Dominique BLUZET Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00720_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bulles de fruits par Badoit - Société quadriplay communication mobile - place du général de Gaulle - le 25 mai 2018 - F201800169

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le : 12 février 2018 par : la société Quadriplay Communication Mobile, domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Quadriplay Advertainment,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du Général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 stand de 36m², 2 kakemonos, 1 photocall, 1 comptoir de 25m de long, 1 pelouse de 6m x 6m, 1 borne holographique, 1 arche décorative, 5 charriots mobiles et 1 machine de tri.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 25 mai 2018 de 8h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne commerciale pour la marque Badoit, par : la société Quadriplay Communication Mobile, domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Quadriplay Advertainment. Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00723_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - esplanade Nelson Mandela - ciq saint charles - 12 mai 2018 - F 201800254

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 26 février 2018 par : Monsieur Alain BOSCHET, Président du : CIQ SAINT-CHARLES, domicilié au : 57, rue Bernard Dubois - 13001 Marseille,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le CIQ SAINT-CHARLES est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, conformément au plan ci-joint, le : samedi 12 mai 2018 sur l'esplanade Nelson Mandela (13001).

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 14h00

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
 - des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 18 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00758_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la bibliocyclette de fotokino - association fotokino - Halle Puget, city stade belsunce et cours julien - tous les mercredis après midi des mois de mai et juin 2018 - f201800326

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 12 mars 2018 par : l'Association FOTOKINO, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une bibliothèque mobile montée sur deux roues sur les sites ci-dessous :

- Halle Puget (13001) : le 2 et le 23 mai 2018 et le 13 juin 2018

- City stade Belsunce (13001) : le 09 et le 30 mai 2018 et le 20 juin 2018

- Aire de jeux du Cours Julien (13006) : le 16 mai 2018, le 6 et 27 juin 2018

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : de 14h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « la bibliocyclette de Fotokino » par : l'Association FOTOKINO, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale

de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises... (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00767_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - ciq de la pointe rouge - place joseph vidal et ave de Montredon - 12 mai 2018 - f201800364

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
Vu la demande présentée le 16 mars 2018 par : Madame Josette CHANOU, Présidente du : CIQ de la Pointe Rouge, domicilié au : 15 Traverse Papat - 13008 Marseille,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le CIQ de la Pointe Rouge est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le : 12 mai 2018, sur le parking de la place Joseph Vidal et du 12 au 46 avenue de Montredon (13008). Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 8h
Heure de fermeture : 18h

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 18 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00773_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cdiscount - Société quadriplay communication mobile – Cours d'Estienne d'Orves – les 5 et 6 mai 2018 - F201800455

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
Vu la demande présentée le : 4 avril 2018N par : la société Quadriplay Communication Mobile, domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Quadriplay Advertainment,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 véhicule événementiel, 1 pelouse synthétique, 2 oriflammes et 1 aire d'animation de 50m²

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 5 et 6 mai 2018 de 8h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne commerciale pour la marque CDiscount, par : la société Quadriplay Communication Mobile, domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Quadriplay Advertainment. Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 10 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00791_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marché des croisiéristes - Association les artisans créateurs du sud – Quai du port - De mai à octobre 2018 - F201800136

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2018 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le quai du Port dans le cadre du « marché des croisiéristes », conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :

Manifestation :

Pour le mois de mai 2018 : Les 6, 13, 20 et 27

Pour le mois de juin 2018 : Les 3, 10, 17 et 24

Pour le mois de juillet 2018 : Les 1er, 8, 15, 22 et 29

Pour le mois d'août 2018 : Les 5, 12, 19 et 26

Pour le mois de septembre 2018 : Les 2, 9, 16, 23 et 30

Pour le mois d'octobre 2018 : Les 7, 14, 21 et 28

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le quai du port pendant l'ouverture au public du marché.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;

- le marché aux poissons ;

- les manifestations événementielles autorisées sur le Vieux Port.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre. Tous les participants devront être adhérents à l'association les artisans créateurs du sud.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 9h montage entre 7h et 9h

Heure de fermeture : 18h démontage entre 18h et 20h

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisan ou producteur et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00792_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - APEL St Joseph - 26 mai 2018 - boudrome espace Mistral - f201800366

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 19 mars 2018 par : Madame Julie MENAHEM, Présidente de : l'A.P.E.L Saint Joseph, domiciliée au : 27 chemin de la Nerthe - 13016 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 L'A.P.E.L Saint Joseph est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, conformément au plan ci-joint, le :

26 mai 2018, sur le boulodrome de l'espace Mistral (13016).

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 8h

Heure de fermeture : 16h

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marine DRASSM, Kermesse...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 18 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00793_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - St Cyr en fête - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc St Cyr - 19 mai 2018 - F201800443

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 3 avril 2018 par : la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation Saint Cyr en Fête du 19 mai 2018 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Saint Cyr (13010), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

10 tables, 15 chaises et 1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 19 mai 2018 de 12h à 14h

Manifestation : Le 19 mai 2018 de 14h à 18h

Démontage : Le 19 mai 2018 de 18h à 19h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Saint Cyr en fête » par : la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de

Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00798_VDM Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Le petit marché de Lulli - Marseille centre - Place Lulli - Les jeudis du 19 avril au 25 octobre 2018 non compris le mois d'août - F201702213

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2018_00316_VDM du 29 mars 2018, relatif à l'organisation du « petit marché de Lulli » sur la place Lulli,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 10 avril 2018 par : l'Association Marseille Centre, domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2018_00316_VDM du 29 mars 2018, relatif à l'organisation du « petit marché de Lulli » sur la place Lulli, est modifié comme suit :

A compter du 19 avril 2018, les horaires du marché Lulli sont les suivants : de 9h à 14h montage et démontage inclus.

Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00799_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Journée nationale des mémoires de la traite et de l'esclavage - service du protocole de la ville de Marseille – Quai d'honneur - 10 mai 2018 – f201800399

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 7 décembre 2017 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le quai d'honneur, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 pupitre, 1 estrade, 1 sono, 4 chaises, 70 potelets étirables et 20 potelets avec cordons.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 10 mai 2018 de 16h à 20h montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée nationale des mémoires de la traite et de l'esclavage par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00803_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Lancement médiation estivale - Service prévention de la délinquance Direction de la Police Municipale Ville de Marseille - Esplanade des Catalans - 2 mai 2018 - F201800423

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 28 mars 2018 par : le Service Prévention de la Délinquance, domicilié au : 40 avenue Roger Salengro - 13003 Marseille, représenté par : Monsieur Grégoire TURKIEWICZ Chef de service,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que le lancement de la médiation estivale du 2 mai 2018 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade de la plage des Catalans, le dispositif suivant :

2 pergolas de 5m x 5m, 1 pupitre, 1 estrade, 2 tables, 1 sono et 4 oriflammes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 2 mai 2018 de 10h à 14h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du lancement de la médiation estivale par : le Service Prévention de la Délinquance, domicilié au : 40 avenue Roger Salengro - 13003 Marseille, représenté par : Monsieur Grégoire TURKIEWICZ Chef de service.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00804_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Bungalow d'information - 8 bd de Pont de Vivaux 13010 - Métropole Aix Marseille Provence - compte n° 95079

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2018/977 reçue le 04/04/2018 présentée par METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée Direction des Infrastructures 10 pce de la Joliette Atrium 10,5 13567 Marseille cedex 2

Programme Informations pour les travaux du Bd Urbain sud en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 8 bd Pont de Vivaux 13010 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE est autorisée à installer un bungalow d'information au 8 BD DE PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE sur une place de stationnement. Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir devant le bungalow. Il sera installé sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eaux gaz électricité...) devront rester libres.

LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m²
AUTORISATION VALABLE 6 MOIS A COMPTE DE L'INSTALLATION SUIVANT PLAN

Tarif : code 790A 85,13 €/m²/mois

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95079

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00809_VDM Arrêté portant suspension de l'autorisation 2006/1111 portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Kiosque sandwiches 10 rue Verdillon 13010 - Fernandez Vanessa - compte n° 70318

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement 2006/1111 en date du 5 septembre 2006 , délivrée à Madame FERNANDEZ Vanessa domiciliée 58 bd Bezombes 13011 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Kiosque à sandwiches 10 rue Verdillon 13010 Marseille

Compte N° : 38602/01

Considérant les travaux liés au nouveau Bd Urbain Sud 13010 Marseille

Considérant que ces travaux occasionnent des nuisances quant à l'exploitation de la terrasse,

Article 1 L'autorisation d'emplacement n° 2006/1111 accordée à Madame FERNANDEZ Vanessa pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2018

N° 2018_00810_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - La Civette du Parc - 65 bd Rabatau 13008 - La Civette Snc - compte n° 21363/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/1052 reçue le 11/04/2018 présentée par LA CIVETTE SNC, représentée par CASANOVA Stéphan, domicilié(e) 63/65 bd Rabatau 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 65 BD RABATAU 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LA CIVETTE SNC, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 65 BD RABATAU 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté rue du Rouet :

Une terrasse enclavée

Façade : 12 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 24 m²

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la terrasse enclavée

Façade : 9,20 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 16 m²

En angle de rues : une terrasse détachée du commerce sans délimitation ni couverture ni écran

Façade : 2 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre

obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 21363/02

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00812_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 1 allée Ray Grassi 13008 Marseille - SCI MASSILIA SHOPPING MALL - compte n°95085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/991 déposée le 5 avril 2018 par MASSALIA SHOPPING MALL SCI domiciliée 26 boulevard des Capucines 75009 Paris,
Considérant la demande de pose d'une benne au 1 allée Ray Grassi 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 1 allée Ray Grassi 13008 Marseille est consenti à MASSALIA SHOPPING MALL SCI. Date prévue d'installation du 18/04/2018 au 30/09/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules deux roues au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.
La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95085
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00817_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 64 rue Kléber - 23 rue Mathieu Stilatti 3ème arrondissement Marseille - KLEY MARSEILLE IMMOBILIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal 0°17/2300/EFAG du 17 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/493 reçue le 14/02/2017 présentée par la société KLEY MARSEILLE IMMOBILIER en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 64 rue Kléber, 23 rue Mathieu Stilatti 13003 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société KLEY MARSEILLE IMMOBILIER dont le siège social est situé : 67 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS PERRET, représentée par Monsieur Jean-Baptiste MORTIER en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 64 rue Kléber, 23 rue Mathieu Stilatti 13003 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse – Lettres blanches et rouges sur bandeau aluminium laqué gris -
Saillie 0,10 m, hauteur 0,90 m, longueur 2,60 m, surface 2,34 m², hauteur libre au-dessus du sol 2,80 m

Le libellé sera « KLEY MARSEILLE Génération étudiante »

- Une enseigne parallèle lumineuse installée sur pignon – Logo et texte en lettres boîtiers de couleur black and white et rouge
Saillie 0,15 m, hauteur 4,00 m, longueur 2,83 m, surface 11,32 m², hauteur libre au-dessus du sol 25,00 m

Le libellé sera « KLEY Génération étudiante »

- Une enseigne parallèle lumineuse installée sur pignon – Logo et texte en lettres boîtiers de couleur black and white et rouge
Saillie 0,15 m, hauteur 5,00 m, longueur 3,83 m, surface 17,70 m², hauteur libre au-dessus du sol 25,00 m

Le libellé sera « KLEY Génération étudiante »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans

préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AVRIL 2018

N° 2018_00818_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 26 rue Caisserie 2^{ème} arrondissement Marseille - Carrefour Proximité France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/654 reçue le 27/02/2018 présentée par la société Carrefour Proximité France SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 26 rue Caisserie 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2018

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Carrefour Proximité France SAS dont le siège social est situé :36 avenue de Lautagne 26901 Valence cedex 09, représentée par Monsieur Gilbert INESTA, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 26 rue Caisserie 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées orange RAL 2003 2004 - Saillie 0,05 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,52 m, surface 1,13 m²

Le libellé sera « Logo Carrefour Express ». Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m, au moins, au-dessus du sol.

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, projection par transparence- Caisson aluminium laqué brun éclairage par leds internes - lettrage orange -

Saillie 0,75 m, hauteur 0,75 m, épaisseur 0,15m, longueur 0,75m, 1,12 m²

Le libellé sera «Logo Carrefour Express». Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m, au moins au-dessus du niveau du trottoir. Le point le plus en saillie doit être, au-moins, à 0,50 m en arrière de l'arête externe du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 17 AVRIL 2018

N° 2018_00820_VDM ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CAMION BOUTIQUE - MADAME JEANNE MORENO - AVENUE DE HAMBURG 13008 MARSEILLE - COMPTE : 93684

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe, Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017/315 du 23 mars 2017, relatif à la vente de sandwiches, viennoiseries et boissons non alcoolisées, à l'Avenue de Hambourg 13008, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée : le 09 avril 2017 par : Madame Jeanne MORENO domiciliée au : 763 Vieux chemin d' Aix – 13530 TREST représentée par : Madame Jeanne MORENO – Gérante, Considérant que Madame Moreno Jeanne n'a pas exercée son activité depuis plus d'un an.

Article 1 L'arrêté N° 2017/315 du 23 mars 2017, relatif à la vente de sandwiches, viennoiseries et boissons non alcoolisées, à l'Avenue de Hambourg 13008 Marseille EST ABROGÉ.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00821_VDM ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ÉPARE MOBILE - MONSIEUR MARC RECEVEUR - ESCALE BORELY 13008 MARSEILLE - COMPTE 85812

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe, Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017/426 du 23 mars 2017, relatif à l'organisation de la vente de barbe à papa et ballons à gonfler, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu l'information présentée le 04 avril 2018 par : La Famille du commerçant domicilié au : 26 avenue des Romarins – 13480 CALAS, représentée par : Madame CHASTIN sœur du commerçant, Considérant que Monsieur Marc REVEVEUR est décédé en date du 21 mars 2018, il y a lieu d'abroger son arrêté n° 2017/426 du 23 mars 2017,

Article 1 L'arrêté N° n° 2017/426 du 23 mars 2017, relatif à la vente de barbe à papa et ballons à gonfler à l'escale Borely est ABROGÉ, suite au décès en date du 21 mars 2018 de Monsieur RECEVEUR Marc.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Compte : 85812
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00822_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les 48h de l'agriculture urbaine - cité de l'agriculture - cours Joseph Thierry - du 21 au 22 avril 2018 - F201800281

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 01 mars 2018 par : l'association « Cité de l'Agriculture », domiciliée au : 35, boulevard National 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Bastien BOURDEAU Responsable,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le cours Joseph Thierry, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands institutionnels, des stands d'activités et d'informations, des spectacles de rue, une fanfare, un concert de 19h30 à 21h00, une scène et une buvette. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 20 au 22 avril 2018 de 06H30 à 23H00 (montage et démontage inclus).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Les 48H de l'Agriculture » par : l'association « Cité de l'Agriculture », domiciliée au : 35, boulevard National 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Bastien BOURDEAU Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation, le cas échéant, ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain et/ou de la station de métro ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00823_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Les dimanches de la Canebière - Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements - Le dimanche 29 avril 2018 – F201800380

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 17/31310/DGAPM du 16 octobre 2017 relative à la convention d'occupation du Domaine Public des dimanches de la Canebière,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 19 mars 2018 par : La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Les Dimanches de La Canebière » du 29 avril 2018 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Mairie du 1^{er} Secteur, 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, occupera dans le cadre de la manifestation « Les Dimanches de La Canebière », dimanche 29 avril 2018, les dépendances de la voirie de l'avenue La Canebière et des voies incluses dans le périmètre délimité dans les annexes ci-jointes.

Toutes les opérations et animations de natures culturelle, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont donc autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes :

- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs touristiques et associatifs,
- des stands et des véhicules commerciaux,
- des véhicules sur essieux,
- des dispositifs de sécurité anti intrusion.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le dimanche 29 avril 2018 de 6h à 11h

Manifestation : Le dimanche 29 avril 2018 de 11h à 22h

Démontage : Le dimanche 29 avril 2018 de 22h à 23h59

Cette manifestation sera organisée dans le cadre des Dimanches de la Canebière, par : La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur de Marseille.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 3 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Article 4 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 5 L'installation, le cas échéant, ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain et/ou de la station de métro ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des Marins Pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur le site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 6 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 7 L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire autorisé à son emplacement.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00824_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du génocide arménien - CCAF - avenue du 24 avril 1915 - 23 avril 2018 - f201800272

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 5 mars 2018 par : l'association CCAF, domiciliée au : 339 avenue du Prado - 13008 Marseille, représentée par : Madame Aurore BRUNA Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation de la commémoration du génocide arménien du 23 avril 2018, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer devant le mémorial du génocide arménien, avenue du 24 avril 1915, le dispositif suivant :
une sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 23 avril 2018 de 18h à 22h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du génocide arménien par : l'association CCAF, domiciliée au : 339

avenue du Prado - 13008 Marseille, représentée par : Madame Aurore BRUNA Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00825_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du génocide arménien - service du protocole - avenue du 24 avril 1915 - 24 avril 2018 - f201800272bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 5 mars 2018 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera devant le mémorial du génocide arménien, avenue du 24 avril 2018, le dispositif suivant :

une estrade, une sono et des gerbes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 24 avril 2018 de 8h à 15h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du génocide arménien par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00826_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – les arts éphémères - mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements - parc maison blanche – du 3 au 18 mai 2018 – f201800361

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 15 mars 2018 par : la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation des arts éphémères à la Maison Blanche du 3 au 18 mai 2018, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc et les parkings publics de la Maison Blanche, le dispositif suivant : des œuvres, du matériel technique, des containers et des véhicules de service.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 23 avril au 3 mai 2018

Manifestation : Du 3 au 18 mai 2018

Démontage : Du 19 au 25 mai 2018

Ce dispositif sera installé dans le cadre « des arts éphémères à la Maison Blanche » par : la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00827_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne de prévention et de dépistage du VIH - association AIDES - Halle Puget - le 16 avril et le 4 mai 2018 - F201800394

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
 Vu la demande présentée le 22 mars 2018 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH présentent un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place de la Halle Puget (13001), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :
 1 véhicule utilitaire.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 16 avril et le 4 mai 2018 de 9h à 14h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de prévention et de dépistage du VIH par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13004 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, e cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00828_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Quartiers en folie - Collectif des femmes du Quartier d'Ici et d'Ailleurs - Parc Billoux - 5 mai 2018 - F20180046

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
 Vu la demande présentée le 16 janvier 2018 par : l'association « Collectif des Femmes du Quartier d'Ici et d'Ailleurs », domiciliée au : 42 rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Véronique FALLOT-GÉRONIMO Présidente,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc François Billoux (13015), au théâtre de la sucrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands tenus par différentes associations, 3 chapiteaux, 30 tables, 100 chaises, 20 barrières, 15 grilles et 10 bancs.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 5 mai 2018 de 9h à 18h30 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre l'événement « quartiers en folie : au carrefour des cultures », par : l'association « Collectif des Femmes du Quartier d'Ici et d'Ailleurs », domiciliée au : 42 rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Véronique FALLOT-Géronimo Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00829_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Nikon vision spa - S'cape événements - Place de la Joliette - 28 et 29 mai 2018 - F201800241

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
 Vu la demande présentée le 5 mars 2018 par : la société S'cape événements, domiciliée au : 16 rue de l'évangile – 75018 Paris, représentée par : Monsieur Stéphane ABITBOL Gérant,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place de la Joliette, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :
 1 car-régie, 1 village d'animation sous forme de dôme géodésique de 13,4m de diamètre et 6,7m de hauteur.
 Avec la programmation ci-après :
Montage : Les 26 et 27 mai 2018 de 6h à 22h
Manifestation : Les 28 et 29 mai 2018 de 8h à 20h
Démontage : Le 29 mai 2018 de 20h à 23h00
 Aucune vente n'est autorisée pendant la durée de la manifestation. Ce dispositif sera installé dans le cadre l'événement « Nikon vision spa » par : la société S'cape événements, domiciliée au : 16 rue de l'évangile – 75018 Paris, représentée par : Monsieur Stéphane ABITBOL Gérant.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00830_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration de la victoire du 8 mai 1945 - service du protocole de la ville de marseille – Arc de triomphe porte d'Aix - 8 mai 2018 – f201800371

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 7 avril 2018 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la cérémonie commémorative du 8 mai 2018, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera devant l'arc de triomphe de la porte d'Aix, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 pupitre, 1 estrade, 60 potelets avec cordons, 70 potelets avec cordons étirables, 9 tabourets, 50 chaises, 2 coffres porte-drapeaux, 13 panneaux sur pieds, 5 porte-couronnes et 1 couronne.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 8 mai 2018 de 6h à 10h00

Manifestation : le 8 mai 2018 de 10h00 à 12h

Démontage : le 8 mai 2018 de 12h à 18h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'installation, le cas échéant, ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain et/ou de la station de métro ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 4 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00832_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bus du conseil départemental - sarl sydel ha media – divers sites de la Ville de Marseille - avril et mai 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 13 avril 2018 par : la SARL SYDEL-HA MEDIA, domiciliée : 30 boulevard Claude Antonetti - 13821 La Penne-sur-Huveaune, représentée par : Monsieur Laurent Malfettes Gérant,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, sur les sites ci-dessous et conformément à la programmation ci-après et aux annexes ci-jointes:

- 1 bus du Conseil départemental 13, 1 table, 2 chaises, 1 tente de (3x3), 3 grand fauteuils et 2 oriflammes.
- le 19/04/2018 : Marché Michelet de 6h à 14h,
- le 21/04/2018 : Rond-point des roches de 6h à 14h (voir plan annexe 1),
- Rond-point du Prado de 17h à 22h (voir plan annexe 2),
- le 25/04/2018 : Place du général De Gaulle de 8h à 14h,
- le 26/04/2018 : Place Henri Verneuil de 17h à 22h (voir plan annexe 3),
- le 27/04/2018 : Marché de la Joliette de 6h à 14h,
- le 28/04/2018 : Devant l'église de St Barnabé de 8h à 14h,
- le 29/04/2018 : Dos au kiosque de la Canebière, face à la mairie d'arrondissement du 1/7 de 6h à 20h,
- le 05/05/2018 : Marché de la place Sébastopol de 6h à 14h,
- le 08/05/2018 : Dos au kiosque de la Canebière, face à la mairie d'arrondissement du 1/7 de 6h à 20h,
- le 12/05/2018 : Place du général De Gaulle de 8h à 14h,
- le 15/05/2018 : Marché Monthyon, place Monthyon de 6h à 14h,
- le 19/05/2018 : Escale Borély de 9h à 20h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne d'information pour le Conseil Départemental, par : la SARL SYDEL-HA MEDIA, domiciliée : 30 boulevard Claude Antonetti - 13821 La Penne-sur-Huveaune, représentée par : Monsieur Laurent Malfettes Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation, le cas échéant, ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain et/ou de la station de métro ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00833_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Sur une nappe à carreaux - 21 bd Philippon 13004 - Chez Fanny et Remy Sas - compte n° 54376/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2015/386 en date du 18/03/2015 autorisant une terrasse délimitée par écrans sur planchon et un parasol double pente

Vu la demande 2018/1061 reçue le 12/04/2018 présentée par CHEZ FANNY ET REMY SAS, représentée par GAY Stéphanie, domiciliée 21 bd Philippon 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SUR UNE NAPPE A CARREAUX 21 PHILIPPON 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Le présent arrêté supprime et remplace l'arrêté 2015/386

La Société CHEZ FANNY ET REMY SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 21 BD PHILIPPON 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 2 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m² une terrasse détachée du commerce simple sans délimitation ni couverture ni écran installé sur un planchon (superficie 15 m²) Façade : 9,90 m Saillie / Largeur : 1,76 m Superficie : 15 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 54376/03
FAIT LE 16 AVRIL 2018

N° 2018_00844_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 43-45 rue Stanislas Torrents 13006 Marseille - Eiffage Construction Provence - compte n°95101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/806 déposée le 16 mars 2018 par EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE domiciliée Parc du Roy d'Espagne, 8 allée Cervantes 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n°13055.14.K.0143.PC.PO en date du 28 juillet 2014,

Considérant l'arrêté n°T1802889 du Service de la Mobilité et Logistique urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille en date du 10 avril 2018,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 43-45 rue Stanislas Torrents 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 21 m, hauteur 3 m, saillie 2 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,88€/m²/mois excédentaire.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95101
FAIT LE 17 AVRIL 2018

N° 2018_00845_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 67 rue de Rome 13001 Marseille - Pinatel Frères SARL - compte n°95097

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/1078 déposée le 13 avril 2018 par Monsieur PINATEL FRERES SARL domiciliée 67 rue de Rome BP 92036 13201 Marseille Cédex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur PINATEL FRERES SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 01325PO en date du 26 juillet 2017,

Considérant l'ordre de travaux de la RTM n°050418 et 060418,

Considérant l'autorisation du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille n°609 en date du 4 avril 2018,

Considérant l'autorisation pour travaux du nuit n°2018/118 du Service de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille en date du 10 avril 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 avril 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 67 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur PINATEL FRERES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur totale 23 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 2 m.

Les pieds de ce dispositif seront contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, il y aura une saillie de 1 m, une hauteur de 20 m et une longueur de 10 m,

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate afin qu'aucun accident ne survienne aux usagers du domaine public.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de- chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Mongrand 13006 Marseille, au service publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95097

FAIT LE 17 AVRIL 2018

N° 2018_00852_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Société comme une image - cantines de tournage - 3 sites - 25, 26 et 30 avril 2018 - f201800491

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 10 avril 2018 par : La société comme une image, domiciliée au : 74B av des thermes - 63400 Chamalières, représentée par : Monsieur Sylvain GODARD Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, un barnum et un véhicule technique sur les sites ci-dessous et selon la programmation suivante :

- À côté de l'Hôtel de Ville ou de la maison diamanté (13002) : le 25 avril 2018 de 6h à 23h

- Sur le parking « Marsylia » (13008) : Le 26 avril 2018 de 6h à 23h

- Dans la traverse de la Buzine (13011) : le 30 avril 2018 de 6h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série télévisée « dream boat » par : La société comme une image, domiciliée au : 74B av des thermes - 63400 Chamalières, représentée par : Monsieur Sylvain GODARD Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 20 AVRIL 2018

N° 2018_00853_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 route d'Enco de Botte 13012 Marseille - JLC SARL - compte n°95110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/1105 déposée le 19 avril 2018 par JLC SARL domiciliée Le Hameau de la Chapelle Villa traverse de la Chapelle 13011 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 10 route d'Enco De Botte 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 10 route d'Enco De Botte 13012 Marseille est consenti à JLC SARL.
Date prévue d'installation du 25/04/2018 au 27/04/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, devant le 12 route d'Enco de Botte 13012 Marseille.
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95110
FAIT LE 20 AVRIL 2018

N° 2018_00854_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 Place Jean Jaures 13001 Marseille - CIMINO ESPACE MACONNERIE SAS - compte n°95108

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/1108 déposée le 19 avril 2018 par CIMINO ESPACE MACONNERIE SAS domiciliée 29B rue Pierre Roche 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que CIMINO ESPACE MACONNERIE SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00603P0 en date du 13 avril 2018,
Considérant l'arrêté n°T1801125 du Service de la mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille,

Considérant que les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, contenues dans l'avis du 22 mars 2018, ci-annexé devront impérativement être respectées, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 Place Jean Jaurès 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CIMINO ESPACE MACONNERIE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise arrêté n° T1801125 réglementant temporairement la circulation et le stationnement place Jean Jaurès.

L'accès à l'entrée de l'immeuble et du local situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95108

FAIT LE 20 AVRIL 2018

N° 2018_00855_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue de Rome 13001 Marseille - DS TOITURE - compte n°95107

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/1062 déposée le 12 avril 2018 par DS TOITURE domiciliée 2 rue d'Entrecasteaux 13100 Aix-En-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que DS TOITURE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 02322P0 en date du 20 décembre 2017,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°010518,

Considérant l'autorisation pour travaux de nuit n°2018/112 délivrée par le Service de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille en date du 10 avril 2018,

Considérant la note n°592 du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille en date du 29 mars 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 5 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DS TOITURE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur totale 19 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 2 m.

Les pieds de ce dispositif seront contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, il y aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 15 m et une longueur de 6 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate afin qu'aucun accident ne survienne aux usagers du domaine public.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33, rue Montgrand au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement et une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95107

FAIT LE 20 AVRIL 2018

N° 2018_00856_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 50-52 rue de Rome 13001 Marseille - Cabinet PLAISANT - 95106

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/1051 déposée le 11 avril 2018 par CABINET PLAISANT domicilié 152 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CABINET PLAISANT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 01950P0 en date du 20 décembre 2017,

Selon les indications données, le lieu d'intervention est hors périmètre tramway.

L'installation de l'échafaudage pourra se faire en journée.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 50-52 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CABINET PLAISANT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 60 m, hauteur 24 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 6,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

L'accès aux commerces et aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

Le pétitionnaire devra informer le responsable du commerce « La Brioches Dorées » situé au rez-de-chaussée, de manière à déplacer la terrasse ainsi que la machine à glaces pour les besoins du chantier si cela est nécessaire.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a, rue Montgrand au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95106

FAIT LE 20 AVRIL 2018

N° 2018_00857_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 89 rue d'Endoume 13007 Marseille - SOTO SASU - compte n°95105

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/1055 déposée le 11 avril 2018 par SOTO SASU domiciliée 48 boulevard des Platanes 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 89 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOTO SASU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 2 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m. Passage restant libre pour les piétons 1,30 m.

A hauteur du 2ème étage, la sapine se déploiera sur le côté gauche de l'immeuble et sera suspendu sur le pignon du voisin.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité devant l'échafaudage, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95105

FAIT LE 20 AVRIL 2018

N° 2018_00858_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 28 rue de la Martinique 13006 Marseille - Madame FERTE - compte n°95102

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 12 avril 2018 par Madame Juliette FERTE domiciliée 1 rue Pythagore 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 28 rue de la Martinique 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 28 rue de la Martinique 13006 Marseille est consenti à Madame Juliette FERTE. Date prévue d'installation du 01/05/2018 au 30/05/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de

faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95102

FAIT LE 20 AVRIL 2018

N° 2018_00859_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 149 rue de Rome 13006 Marseille - Monsieur RANCOULE - compte n°95100

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/1048 déposée le 11 avril 2018 par Monsieur Michel RANCOULE Syndic Bénévole domicilié 14 rue Négresko 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°050518,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 149 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel RANCOULE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13 m, hauteur 23 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95100
FAIT LE 20 AVRIL 2018

N° 2018_00864_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public -benne - 7 rue Cesar Aleman 13007 Marseille - Monsieur MICHEL - compte n°95113

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/1117 déposée le 20 avril 2018 par Monsieur Jérôme MICHEL domicilié Quartier Le Plantier 13790 Rousset, Considérant la demande de pose d'une benne au 7 rue César Aleman 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 rue César Aleman 13007 Marseille est consenti à Monsieur Jérôme MICHEL Date prévue d'installation du 26/04/2018 au 28/04/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95113
FAIT LE 20 AVRIL 2018

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2018_00850_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Holi fête des couleurs - Centre culturel indien tagore - Parc balnéaire du Prado nord - Lieu-dit "train des sables" - 28 avril 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Michèle LEMARCHAND, Responsable légal du Centre culturel TAGORE, afin de faciliter le bon déroulement de « Holi Fête des Couleurs. »
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado.

Article 1 Madame Michèle LEMARCHAND est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc Balnéaire du Prado nord sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : JC-610-IN, AJ-231-EL, DC-111-YV ainsi qu'un camion de location de la société « Kiloutou », le samedi 28 avril 2018 de 08h00 à 20h00.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

N° 2018_00851_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - "Raid aventure jeunes" - Centre de loisirs jeunes police nationale - Espace naturel de pastré - 24 avril 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2018_0079_VDM du 11 avril 2018, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Philippe BRUNETTI, directeur du Centre de Loisirs Jeunes Police Nationale afin de faciliter le bon déroulement du « Raid Aventure Jeunes »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

Article 1 Monsieur Philippe BRUNETTI est autorisé à faire circuler et stationner dans l'Espace Naturel de Pastré, le 24 avril 2018, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : 236-BMJ-13, BW-756-XR ainsi que le car podium AC-358-XR.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 18 AVRIL 2018

N° 2018_00884_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - "Quartiers en folie III : au carrefour des cultures" - Collectif des femmes du Quartier d'Ici et d'Ailleurs - Parc François Billoux - 05 mai 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/419/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc François Billoux,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2018_00828_VDM du 16 avril 2018, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Véronique FALLOT-GERONIMO, Responsable légale de l'association Collectif des femmes du Quartier d'Ici et d'Ailleurs, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Quartiers en Folie III : Carrefour des Cultures », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Madame Véronique FALLOT-GERONIMO est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc François Billoux sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : 3498-WZ-13, AJ-803-DL, 555-BHV-13, CK-447-CW, 746-QX-13 et CT-672-DF, le 05 mai 2018 de 8h00 à 19h00.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc François Billoux.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc François Billoux ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 24 AVRIL 2018

N° 2018_00886_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - AutAu Pharo 2018 - Happy & Secure - Jardin du Pharo - Emile Duclaux - Du 04 mai 2018 au 06 mai 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo – Émile Duclaux,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur BOUISSOU Stéphane, responsable légal de l'association « Happy and secure » afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « AutAu Pharo 2018 », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo – Émile Duclaux.

Article 1 Monsieur Stéphane BOUISSOU, responsable légal de l'association « Happy and Secure » est autorisé à faire circuler et stationner dans le jardin du Pharo – Émile Duclaux sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés listés en annexe, pendant la période du : 04 mai 2018 à 09h00 au 06 mai 2018 à 20h00.

Article 2 Trente véhicules supplémentaires, non listés en annexe, seront autorisés à pénétrer, à circuler et à stationner dans le jardin du Pharo - Émile Duclaux le dimanche 06 mai 2018. Leur accès dans le jardin sera obligatoirement filtré à l'entrée par un ou plusieurs membres de l'association « Happy and secure » après vérification de leur inscription à l'événement.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le jardin du Pharo – Émile Duclaux.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le jardin du Pharo – Émile Duclaux ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 24 AVRIL 2018

N° 2018_00887_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Suitétudes beach masters - Montpellier beach volley - Parc balnéaire du prado au lieu-dit "mer de sable" - 12 mai 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Jean COURTAUX, responsable légal de l'association « Montpellier Beach Volley », afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Suitétudes Beach Masters »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 1 Monsieur Jean COURTAUX est autorisé à faire circuler et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Nord, au niveau du lieu-dit Mer de Sable, sur les voies carrossables, les véhicules suivants : un véhicule type léger (1,3 tonnes) et un véhicule type utilitaire (1,9 tonnes) – loués chez ADA, durant la journée du samedi 12 mai 2018, de 08h00 à 20h00.

Article 2 Les véhicules seront chargés de la livraison du matériel lors des opérations de montage, seront ensuite utilisés comme véhicule anti-intrusion, puis participeront aux opérations de démontage.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 24 AVRIL 2018

N° 2018_00888_VDM Arrêté portant modification de l'arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement n° 2018-00850-VDM en son article 1 - Holi fête des couleurs - Centre culturel indien Tagore - Parc balnéaire du Prado nord-lieudit "train des sables" - 28 avril 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado,
Vu notre arrêté n° 2018_00850_VDM du 18 avril 2018 portant autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Michèle LEMARCHAND, Responsable légal du Centre culturel TAGORE, afin de faciliter le bon déroulement de « Holi Fête des Couleurs »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado.

Article 1 L'article 1 de l'arrêté N° 2018_00850_VDM du 18 avril 2018 relatif à l'autorisation de circulation et de stationnement dans le parc balnéaire du Prado nord, donnée à Madame Michèle LEMARCHAND, est modifié comme suit dans l'article 2.

Article 2 Madame Michèle LEMARCHAND est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc Balnéaire du Prado nord, au lieudit « train des sables » sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : JC-610-IN, AJ-231-EL, DC-111-YC, EN-516-NV le scooter immatriculé EA-820-AW ainsi qu'un camion de la société de location « KILOUTOU » du vendredi 27 avril 2018 à partir de 11h00 au samedi 28 avril 2018 de 08h00 à 20h00.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 24 AVRIL 2018

N° 2018_00905_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - La fête de longchamp - Association bureau des sports de la faculté des sciences - Parc longchamp - 29 avril 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Zoé LEMOINE, Responsable légal de l'Association Bureau des Sports de la Faculté des Sciences du Sport, afin de faciliter le bon déroulement de la « Fête de Longchamp »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Madame Zoé LEMOINE est autorisée à faire pénétrer dans le parc Longchamp pour accéder à l'aire de l'événement et faire stationner sur les voies carrossables, les véhicules filtrés par soins et nécessaires au montage et au démontage des installations, le dimanche 29 avril 2018, de 08h00 à 10h00 et de 18h00 à 19h00.

Article 2 Tous les véhicules doivent être fermés et les clés de contact doivent être retirées dès lors qu'ils ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 27 AVRIL 2018

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

18/077 – Acte pris sur délégation - Annulation de l'acte pris sur délégation n°17/011 du 5 janvier 2017. (L.2122-22-8° - L.2223-15)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 17/011 en date du 5 janvier 2017 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille de cet emplacement, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de trente ans délivrée le 7 février 1983 à M. SAISSE André sous le numéro 59213 située au cimetière de Saint-Julien, Carré 9, 2ème Rang, N°4 est redevenue propriété communale.

Considérant que le 5 février 2017, Mme Catherine BOUJALA, fille de l'épouse du concessionnaire s'est présentée dans nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession où repose sa défunte mère. Il convient, aujourd'hui, de procéder à l'annulation de l'acte pris sur délégation N°17/011 en date du 05/01/2017, de rétablir les droits sur cette concession dans les mêmes conditions que le contrat initial, au bénéfice du fondateur Monsieur André SAISSE, afin de permettre à l'issue de cette démarche à Madame Catherine BOUJALA de procéder au renouvellement de la dite concession en tant qu'ayant cause.

FAIT LE 5 AVRIL 2018

18/087 – Acte pris sur délégation - Reprises de Columbariums d'une durée de dix et vingt ans sis dans le cimetière de Saint-Pierre.

(L.2122-22-8° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article R 2223-23-2,

Vu l'arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires, Monsieur Maurice REY,

Vu l'arrêté N°14/063/SG en date du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communales,

Considérant que les emplacements columbariums, réservés pour dépôts d'urnes, sis dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de dix ans et vingt ans.

DECIDONS

ARTICLE 1 Les columbariums sis cimetière Saint-Pierre d'une durée de 10 et 20 ans énumérés ci-dessous :

| TITULAIRE | SITUATION | N° CONTRAT | DATE |
|-------------------------|--------------------|------------|------------|
| M. Jacques EJARQUE | VCOL – HE – N°963 | 963 | 03/03/1998 |
| M. André ALLIA | VCOL – HE – N°985 | 985 | 01/07/1999 |
| M. Jean BRIQUET | VCOL – HE – N°1007 | 1007 | 04/11/1993 |
| Mme Yvette LASSERE | VCOL – HE – N°1025 | 1025 | 31/01/1998 |
| M. Jean CARBONARO | VCOL – HE – N°1026 | 1026 | 10/03/1994 |
| Mme VITALE | VCOL – HE – N°1028 | 1028 | 25/01/2006 |
| TITULAIRE | SITUATION | N° CONTRAT | DATE |
| M. Marianus TRISTANI | VCOL – HE – N°1031 | 1031 | 15/01/2002 |
| Mme Lucienne GALEY | VCOL – HE – N°1038 | 1038 | 04/07/1998 |
| M. Marcel MATTEO | VCOL – HE – N°1039 | 1039 | 20/11/1999 |
| Mme Marie Claude ACHARD | VCOL – HE – N°1040 | 1040 | 21/12/2003 |
| Mme Michèle ODET | VCOL – HE – N°1044 | 1044 | 27/02/1998 |
| Mme Arlette RODRIGUEZ | VCOL – HE – N°1057 | 1057 | 26/10/1992 |
| Mme Thi Mui HOANG | VCOL – HE – N°1062 | 1062 | 26/09/2001 |
| Mme Patricia MIFSUD | VCOL – HE – N°1181 | 1181 | 03/05/2002 |
| Mme Josiane DANNEELS | VCOL – HE – N°1247 | 1247 | 13/02/2001 |
| Mme Chantal MERLE | VCOL – HE – N°1264 | 1264 | 28/04/2002 |
| M. Gilbert TARIN | VCOL – HE – N°1281 | 1281 | 26/01/1995 |

sont repris par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 20 AVRIL 2018

18/088 – Acte pris sur délégation – Reprises de concessions quinquennales sises dans le cimetière de Saint-Pierre (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées ci-après :

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|-------------------------------------|------------------------|------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme Emmanuelle RENAUD née MARTIN | 32 | 7 | 11 | 81576 | 16/08/1994 |
| M. FARRUGIA Paul | 32 | 9 | 19 | 51156 | 30/10/1978 |
| Mme Annie GUZEL | 32 | 9 | 25 | 70912 | 14/12/1988 |
| Mme Marie MINOIA née ALLISIO | 32 | 9 | 29 | 41634 | 22/06/1973 |
| Mme THOLOZAN Madeleine | 32 | 9 | 37 | 51136 | 30/10/1978 |

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 20 AVRIL 2018

18/089 – Acte pris sur délégation - Reprises de concessions quinquennales sises dans le cimetière de Saint-Jérôme. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint-Jérôme sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Saint-Jérôme désignées ci-après :

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|---------------------------|------------------------|------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mlle GAMBINO Françoise | 2 | 18 | 21 | 66793 | 26/01/1987 |

| | | | | | |
|-------------------------|---|----|----|-------|------------|
| M. Jean Marc AVELINE | 2 | 19 | 15 | 89026 | 02/09/1998 |
|-------------------------|---|----|----|-------|------------|

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 20 AVRIL 2018

18/090 – Acte pris sur délégation – Reprises de concessions trentennales sises dans le cimetière des Olives. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière des Olives sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 ans sises dans le cimetière des Olives désignées ci-dessous :

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|-------------------------|------------------------|------------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| M. Albert MONTANI | A | Circulaire | 24 | 52057 | 19/06/1979 |
| M. Jean DELBECCHI | A | Circulaire | 31 | 52155 | 19/06/1979 |
| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
| | CARRE | RANG | N° | | |
| M. Vasquian SAROYAN | C | 2 | 24 | 55412 | 05/02/1981 |
| M. Frédéric BONNIFAY | 5 | Int Nord | 18 | 50323 | 20/06/1978 |

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 20 AVRIL 2018

18/091 – Acte pris sur délégation – Reprises de concessions quinquennales sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées ci-après :

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|----------------------------------------|------------------------|------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme Odette NORSE née MEDOUX | 54 | 11 | 29 | 87598 | 22/10/1997 |
| M. Gérard FINO | 54 | 12 | 1 | 74975 | 22/01/1991 |
| Mme PROCACCINI Joséphine épouse FRANCO | 54 | 12 | 2 | 66332 | 14/11/1986 |
| Mme DUBOIS Gilberte | 54 | 12 | 3 | 67114 | 22/04/1987 |
| Mme MARTINEZ Louise | 54 | 12 | 4 | 68676 | 08/01/1988 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|----------------------------------------------------------------|------------------------|------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme HABRYLO Chantal | 54 | 12 | 6 | 75535 | 13/05/1991 |
| Mme UNIA Elise | 54 | 12 | 7 | 70904 | 12/12/1988 |
| Mme Monique BONNEPART née FILIPPI | 54 | 12 | 9 | 75576 | 23/05/1991 |
| M. GIBERT Rolland Raymond | 54 | 12 | 12 | 59038 | 16/02/1983 |
| Mme Mariam GODIAN née HAGOPIAN | 54 | 12 | 13 | 75620 | 29/05/1991 |
| M. Paul FLA | 54 | 12 | 14 | 75633 | 03/06/1991 |
| Mme Georgette CHALLAND rep par Michèle SAINT-YVES née CHALLAND | 54 | 12 | 15 | 74223 | 05/09/1990 |
| M. LEBAS René | 54 | 12 | 16 | 75783 | 08/07/1991 |
| M. DUBOIS Roger | 54 | 12 | 17 | 74775 | 11/12/1990 |
| Mme BASTIANI Toussainte | 54 | 12 | 19 | 69145 | 08/03/1988 |
| Mme FAOU Henriette rep par M. RESSOUS Jacques | 54 | 12 | 24 | 74385 | 09/10/1990 |
| M. JOULIN Michel | 54 | 12 | 27 | 59003 | 16/02/1983 |
| Mme PALANDJIAN Marie | 54 | 12 | 28 | 74928 | 14/01/1991 |
| M. Robert NICOLAS | 54 | 12 | 29 | 70623 | 14/10/1988 |
| Mme Jacqueline BAURY | 54 | 12 | 30 | 42671 | 13/12/1973 |
| Mme Carmen MARTINEZ Vve MARIA | 54 | 12 | 31 | 71200 | 02/02/1989 |
| Mme Vve Annonciade BOUYAHIAOUI | 54 | 12 | 32 | 42529 | 14/11/1973 |
| Mme Eliette CONTENSIN | 54 | 13 | 1 | 71109 | 24/01/1989 |
| Mme CIARDINI Juliette | 54 | 13 | 4 | 70028 | 06/06/1988 |
| M. PIERLOVISI Ferdinand | 54 | 13 | 7 | 49536 | 21/11/1977 |
| Mme BEURARD Evelyne | 54 | 13 | 10 | 76260 | 01/10/1991 |
| M. RAFFALLI Jean | 54 | 13 | 11 | 64462 | 23/09/1985 |
| Mme COULON Marthe | 54 | 13 | 13 | 66478 | 20/02/1987 |
| M. Yvon LOPEZ | 54 | 13 | 14 | 71312 | 14/02/1989 |
| Mme Vve FESTINO Irène née MARTINEZ | 54 | 13 | 15 | 76143 | 01/10/1991 |

| | | | | | |
|------------------------------|----------------------|----|----|-------|------------|
| Mme Vve COJA née KNAFOU Titi | 54 | 13 | 21 | 76164 | 07/10/1991 |
| Mme MOURICAUD Emilienne | Ancien 51 Bis 3 - 13 | | | 58490 | 14/12/1982 |
| | 54 - 13 - 22 | | | | |
| Mme Jeanne GUARNIERI | 54 | 13 | 23 | 71074 | 18/01/1989 |
| M. Alain MEUNIER | 54 | 13 | 24 | 74784 | 27/12/1990 |
| Mme BESSIS Hélène | 54 | 13 | 25 | 71279 | 13/02/1989 |
| M. Georges MESNARD | 54 | 13 | 29 | 63677 | 21/03/1985 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|--------------------------------------------|------------------------|------|----|-----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme PERA Paulette | 54 | 13 | 30 | 77202 | 10/04/1992 |
| Mme Thérèse MOLITOR | 54 | 13 | 32 | 78787 | 04/01/1993 |
| Mme GRANDMAISON Fernande | 54 | 14 | 3 | 66283 | 17/02/1987 |
| M. FRIGARA Baptiste | 54 | 14 | 4 | 65588 | 30/05/1986 |
| Mme PIO Madeleine épouse MARTINEZ | 54 | 14 | 5 | 71507 | 15/03/1989 |
| Mme Pauline SANGUINETTI | 54 | 14 | 7 | 69854 | 16/05/1988 |
| M. RODRIGUEZ Philippe | 54 | 14 | 8 | 45172 Bis | 02/04/1975 |
| M. FERNANDEZ Joseph | 54 | 14 | 9 | 50060 | 17/04/1978 |
| Mme Dolorès GARCIA PASCUAL | 54 | 14 | 10 | 71276 | 13/02/1989 |
| Mme Marcelle KIRCHNER née PEIFFER | 54 | 14 | 11 | 72689 | 02/11/1989 |
| Mme EGEE Paulette née ARMELIN | 54 | 14 | 12 | 62388 | 08/06/1984 |
| Mme COQUELIN Marie Madeleine née BARRIEREC | 54 | 14 | 14 | 76179 | 09/10/1991 |
| Mme Eugénie RICHIER née TEISSIER | 54 | 14 | 16 | 76180 | 09/10/1991 |
| Mme AUDIBERT Antoinette | 54 | 14 | 22 | 69042 | 10/03/1988 |
| Mme Marie GUGLIELMINO | 54 | 14 | 24 | 66487 | 20/02/1987 |
| M. PARAT Marcel | 54 | 14 | 30 | 35009 | 03/12/1970 |
| M. PENTAGROSSA Thomas | 54 | 14 | 31 | 35238 | 11/01/1971 |
| Mme LUCIANI Charlotte née NAPOLEONI | 54 | 14 | 32 | 68508 | 11/12/1987 |
| Mme SAMANI Antoinette | 54 | 15 | 2 | 67019 | 02/06/1987 |
| Mme Maria de la Espéranza HIDALGO | 54 | 15 | 3 | 76176 | 08/10/1991 |
| Mme Lucienne CASTELLI née GARCIA | 54 | 15 | 4 | 60662 | 16/11/1983 |
| Mme MANZO Mireille épouse VIDAL | 54 | 15 | 5 | 66781 | 13/04/1987 |
| Mme Remérid HAVET née VIDAL | 54 | 15 | 9 | 76189 | 14/10/1991 |

| | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----|----|-------|------------|
| Mme Vve CARMONA Irène rep par M. CARMONA Antoine | 54 | 15 | 10 | 72600 | 16/10/1989 |
| M. Lucien DEBENEDETTI | 54 | 15 | 13 | 76199 | 14/10/1991 |
| Mme TOGNETTI Simone | 54 | 15 | 14 | 67249 | 07/04/1987 |
| M. Justin LAURENS | 54 | 15 | 18 | 49672 | 30/12/1977 |
| Mme BOUDET Marthe | 54 | 15 | 20 | 72057 | 22/06/1989 |
| Mme Jacqueline DELAMIR remariée Jacqueline CORDIER née DESIDERI | 54 | 15 | 22 | 73192 | 31/01/1990 |
| Mme Nathalie LUCCIARDI | Ancien 51 Bis -3 - 34 | | | 60780 | 18/11/1983 |
| | 54 -15 - 23 | | | | |
| M. MARIANI Daniel | 54 | 15 | 24 | 72008 | 15/06/1989 |

| | | | | | |
|---------------------------------------------------------|----|----|----|-------|------------|
| Mme Florentine CRESENT rep par Mme Claudia LENOIR | 54 | 16 | 26 | 70832 | 24/11/1988 |
| Mme Giuliana MANGONI née SANNA | 54 | 16 | 27 | 76250 | 22/10/1991 |
| M. ARCADIDANE Charles | 54 | 16 | 28 | 66389 | 16/02/1987 |
| M.FERRARA Alain | 54 | 16 | 29 | 76282 | 29/10/1991 |
| Mme Vve Josephine MORENO | 54 | 16 | 30 | 41703 | 02/07/1973 |
| Mme Pauline PASQUALI | 54 | 16 | 31 | 40627 | 31/01/1973 |
| Mme Josette SARPI | 54 | 16 | 32 | 38372 | 21/03/1972 |
| M. Ange MELIO | 54 | 17 | 1 | 50361 | 20/06/1978 |
| M. Jean-Claude MARIGLIANA | 54 | 17 | 3 | 76266 | 25/10/1991 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------|----|-------------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme PATSIAS Albertine | 54 | 15 | 26 | 70665 | 21/10/1988 |
| Aux Hoirs Mme Marie- Antoinette RIERA née MATURANA rep par Mlle Josiane RIERA | 54 | 15 | 27 | 87766 | 20/11/1997 |
| Mme MANOUKIAN née ADJEMIAN Sonia | 54 | 15 | 28 | 76303 | 17/10/1991 |
| M. PORTAL Louis | 54 | 15 | 29 | 65384 | 16/07/1986 |
| M. DELLA CORTE Léopold | 54 | 15 | 30 | 35326 | 25/01/1971 |
| Mme TASSY Madeleine | 54 | 15 | 31 | 40530 | 16/01/1973 |
| se THIEFFRY | 54 | 15 | 32 | 38126 | 14/02/1972 |
| M. NADAUD Jean | 54 | 16 | 3 | 65503 | 30/05/1986 |
| Mme Vve ESTUBLIER Euphrasie rep par Mme Claire ESTUBLIER | 54 | 16 | 4 | 65390 | 05/06/1986 |
| Mme Marie-Louise MARTIN | 54 | 16 | 5 | 72207 | 28/07/1989 |
| Mme ROCHE Marie Louise | 54 | 16 | 6 | 65567 | 30/05/1986 |
| Mme AMANI Mériem | 54 | 16 | 7 | 76213 | 15/10/1991 |
| Mme DUZEA Marcelle | 54 | 16 | 8 | 68791 | 11/01/1988 |
| M. FEREO Christian | 54 | 16 | 10 | 76227 | 18/10/1991 |
| M. PERELLO Félicien | 54 | 16 | 11 | 76217 | 16/10/1991 |
| Mme Victorine MARFAING née CHAIX | 54 | 16 | 15 | 66473 | 20/02/1987 |
| M. CABRERA François | Ancien 51 Bis -4 - 2 | | | 56610 | 05/01/1982 |
| | 54 - 16 18 | | | | |
| Mme Odette MICHELI née GALVAN | 54 | 16 | 19 | 73139 | 22/01/1990 |
| Mme TROUCHET Josette | 54 | 16 | 23 | 65764 | 07/08/1986 |
| M. IBANEZ François | 54 | 16 | 24 | 67526 | 02/06/1987 |
| M. BORG Edmond | 54 | 16 | 25 | 67406 | 02/06/1987 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------|------|----|-------------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme Elvira GUGLIOTTA | 54 | 17 | 6 | 76285 | 31/10/1991 |
| Mme Marie-Laure BASTIERI née SPITERI | 54 | 17 | 7 | 76442 | 28/11/1991 |
| M. ELLENA Félix | 54 | 17 | 8 | 64071 | 06/06/1985 |
| M. VIGNA Lucien | 54 | 17 | 9 | 72304 | 07/09/1989 |
| Mme LANDINI Vve ATTRUIA Parisina | 54 | 17 | 10 | 68357 | 13/11/1987 |
| Mme NICOLI Carmen | 54 | 17 | 11 | 65658 | 07/08/1986 |
| Mme LAURA Louise née SABIANI | 54 | 17 | 12 | 76482 | 05/12/1991 |
| M. Lucien SUBRA rep M. Henri SUBRA | 54 | 17 | 16 | 76268 | 25/10/1991 |
| M. MARCHISI Jean | 54 | 17 | 17 | 22122 | 23/03/1956 |
| Mme DARANE épouse NEYROUD Andrée | 54 | 17 | 18 | 72230 | 10/08/1989 |
| Mme BARCELO Antoinette rep par Melle Véronique BARCELO | 54 | 17 | 19 | 73915 | 12/06/1990 |
| Mme SUBRA Vve PEIRALE Reine | 54 | 17 | 20 | 70983 | 03/01/1989 |
| M. Vincent LOVIGHI | 54 | 17 | 21 | 76511 | 12/12/1991 |
| Mme Vartouhi BALOZIAN rep par M. René BALOZIAN | 54 | 17 | 23 | 70750 | 07/11/1988 |
| M. Roger SEBAN | 57 | 17 | 24 | 72130 | 07/07/1989 |
| M. LASSERRE Georges | 54 | 17 | 25 | 76573 | 23/12/1991 |
| M. SABBATINO Léonard | 54 | 17 | 26 | 61787 | 18/03/1984 |
| Mme Jeanine LLOBERA | 54 | 17 | 27 | 65730 | 20/02/1987 |
| Mme Marie Pauline GARAUD née ROUZAUD | 54 | 17 | 29 | 74040 | 11/07/1990 |
| Mme Mireille BIAU épse ANSAS | 54 | 17 | 30 | 70418 | 02/09/1988 |
| M. SALVADOR Jean | 54 | 17 | 31 | 75631 | 31/05/1991 |
| Mme Vve Angèle LERDA | 54 | 17 | 32 | 41901 | 14/08/1973 |

| | | | | | |
|-----------------------------------|----|----|----|-------|------------|
| M. BUFFA Fernand | 54 | 18 | 2 | 69628 | 09/06/1988 |
| M. DANIEL Jean Paul | 54 | 18 | 3 | 76583 | 30/12/1991 |
| M. Eugène GUCCIARDO | 54 | 18 | 4 | 42954 | 06/02/1974 |
| M. Abel LALUNG | 54 | 18 | 5 | 71957 | 01/06/1989 |
| M. POLESSO Joseph | 54 | 18 | 6 | 76585 | 30/12/1991 |
| Mme Odette BELOTTI née NAVARRO | 54 | 18 | 7 | 71711 | 18/04/1989 |
| M. Nicolas MIEY | 54 | 18 | 8 | 76617 | 06/01/1992 |
| Mme Christiane PASTE | 54 | 18 | 9 | 74789 | 17/12/1990 |
| M. AICARDI André | 54 | 18 | 10 | 76639 | 08/01/1992 |
| Mme Vve BESSADI née Fatima HADDAD | 54 | 18 | 13 | 72743 | 27/10/1989 |
| M. François VITTORI | 54 | 18 | 14 | 65905 | 20/02/1987 |
| M. SIMONETTI Paul | 54 | 18 | 15 | 76754 | 23/01/1992 |
| Mme RUIZ Rose Marie | 54 | 18 | 17 | 71161 | 31/01/1989 |

| | | | | | |
|----------------------------------|------------------------|----|----|-------|------------|
| Mme Hélène SARFATI née CAUVIN | 54 | 19 | 27 | 88322 | 10/03/1998 |
| Mme Marguerite REGOLI née NOUSSY | 54 | 19 | 28 | 72255 | 23/08/1989 |
| M. FOUGERE Aimé | 54 | 19 | 30 | 35054 | 14/12/1970 |
| Mme LAN Patricia | 54 | 19 | 31 | 59031 | 16/02/1983 |
| Mme Vve Fernande FALABELLA | 54 | 19 | 32 | 36315 | 26/05/1971 |
| M. Celestin RIELLAND | 54 | 20 | 1 | 71773 | 26/04/1989 |
| M. PILIBOSSIAN Jean Mardiros | 54 | 20 | 3 | 77453 | 12/05/1992 |
| M. ROSSI Toussaint | Ancien 51 Bis – 4 - 48 | | | 62522 | 12/07/1984 |
| | 54 - 20 - 6 | | | | |
| Mme DIAZ Joséphine née CONESA | 54 | 20 | 9 | 58612 | 28/12/1982 |
| M. GUALTIERI Louis | 54 | 20 | 11 | 59174 | 07/02/1983 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|-----------------------------------|------------------------|----|----|----------|------------|
| | CARRE | RA | | | |
| M. ALLEGRE J. Claude | 54 | 18 | 18 | 76756 | 24/01/1992 |
| M. Valentin PITCHOUGHINE | 54 | 18 | 19 | 66267 | 28/06/1987 |
| M. LEGAL René Noël | 54 | 18 | 20 | 73050 | 04/01/1990 |
| Mme SUHUBIETTE Ascension | 54 | 18 | 21 | 72054 | 25/06/1989 |
| Mme Ehaire ALI remariée PIERRU | 54 | 18 | 23 | 74914 | 10/01/1991 |
| M. LABOUYRIE Robert | 54 | 18 | 24 | 62191 | 13/06/1984 |
| Mme BUFFAT Odette | Ancien Bis 51 – 4 - 10 | | | 60147 | 01/07/1983 |
| | 54 - 18 - 25 | | | | |
| Mme Liliane CHANUDET | 54 | 18 | 26 | 67855 | 07/07/1987 |
| Mme BERTRAND Simone | 54 | 18 | 29 | 76913 | 21/02/1992 |
| M. OLIVE Jean Louis | 54 | 18 | 31 | 45479 | 22/05/1975 |
| Mme MATTIO Nathalie | 54 | 18 | 32 | 74712 | 03/12/1990 |
| M. ALLIO René | 54 | 19 | 2 | 72115 | 04/07/1989 |
| Mme Louise GIORGI | 54 | 19 | 6 | 60941 | 19/12/1983 |
| Mme Francine Gabrielle PUISSANT | 54 | 19 | 7 | 78546 | 03/11/1992 |
| M. RUGGERI Henri | 54 | 19 | 10 | 72339 | 15/09/1989 |
| Mme Jeannine JANVIER née CHAPOTOT | 54 | 19 | 12 | 88147 | 03/02/1998 |
| Mme Anna HAITZ née BOSSI | 54 | 19 | 15 | 74583 | 08/11/1990 |
| Mme TRAVIER Rose née DI CECCA | 54 | 19 | 16 | 76967 | 06/03/1992 |
| Mme Vve Maria FINE | 54 | 19 | 18 | 66513 | 20/02/1987 |
| Mme AZOUAOUI épse AZOUAOUI Zohra | 54 | 19 | 20 | 76275 | 28/10/1991 |
| M. TOUREILHES Jacques | 54 | 19 | 25 | 63964 | 16/07/1985 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|---------------------------------------|------------------------|------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| M. IBANEZ Denis | Ancien 51 Bis – 5 - 3 | | | 70181 | 27/06/1988 |
| | 54 - 20 - 12 | | | | |
| Mme BASTARD Paulette | Ancien 51 Bis – 5 - 4 | | | 70681 | 26/10/1988 |
| | 54 – 20 - 14 | | | | |
| Mme Vve Emilienne DELGERY née BRAY | 54 | 20 | 15 | 74511 | 31/10/1990 |
| M. Roger MURE | 54 | 20 | 16 | 68653 | 08/01/1988 |
| Mme MASTICO Jeanne | 54 | 20 | 17 | 66849 | 13/04/1987 |
| M. Jean PONCET | 54 | 20 | 20 | 67999 | 26/08/1987 |
| M. Yvon DESVENAIN | 54 | 20 | 21 | 67180 | 23/04/1987 |
| M. ABASSI André | 54 | 20 | 22 | 77564 | 29/05/1992 |
| M. Robert COURCOL | 54 | 20 | 23 | 71408 | 28/02/1989 |
| Mme COSTANTIN Rose Marie épse DEZUTTI | Ancien 51 Bis – 5 - 11 | | | 60746 | 18/11/1983 |
| | 54 – 20 - 24 | | | | |
| M. MOSSE Henri | 54 | 20 | 25 | 66787 | 13/04/1987 |
| M. COTTE Camille | 54 | 20 | 26 | 45524 | 03/06/1975 |
| Mme STENTA Evelyne née SCARSO | 54 | 20 | 28 | 70390 | 26/08/1988 |
| Mme SALINAS épse GARCIA Jeanne | 54 | 20 | 29 | 72682 | 11/10/1989 |
| M. Jean IMBERTECHE | 54 | 20 | 30 | 72578 | 16/10/1989 |
| Mme MARCHETTI Flora ex Mme BOCQ | 54 | 20 | 31 | 67176 | 09/04/1987 |
| M. DEMOLA Paul | 54 | 20 | 32 | 45477 | 22/05/1975 |
| Mme REISSANT épse ARCANONE Jeannine | 54 | 21 | 2 | 68382 | 13/11/1987 |
| M. ROGAY Ferdinand | 54 | 21 | 4 | 65695 | 07/08/1986 |
| M. HARKAT Rebiha | 54 | 21 | 5 | 77243 | 15/04/1992 |
| Mme Odette PEYRACHE | 54 | 21 | 8 | 71511 | 16/03/1989 |

| | | | | | |
|---------------------------------------------------------|---------------------------|----|----|-------|------------|
| Mme Vve Dorothee PORZIO rep par Mme PORZIO Andrée | 54 | 21 | 12 | 74419 | 15/10/1990 |
| M. Yves VERNET | 54 | 21 | 15 | 80073 | 18/10/1993 |
| Mme Mathilde COTRONEO | 54 | 21 | 17 | 78353 | 06/10/1992 |
| Mme SOULA Berthe | 54 | 21 | 19 | 59127 | 07/02/1983 |
| Mme BARSALOBRE Marie-Louise | 54 | 21 | 20 | 65810 | 07/08/1986 |
| Mme JANARD Vve LEIMBACHER M. Louise | Ancien 51 Bis – 5 - 23 | | | 61608 | 20/03/1984 |
| | 54 – 21 - 21 | | | | |

| | | | | | |
|---------------------------|---------------------------|----|----|-------|------------|
| Mme SIALELLI Véronique | 54 | 23 | 12 | 70614 | 13/10/1988 |
| M. RAMON Julia | Ancien 51 Bis – 1 - 33 | | | 75114 | 14/02/1991 |
| | 54 – 23 - 13 | | | | |
| Mme CHEILLAM Hélène | 54 | 23 | 19 | 66642 | 17/04/1988 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|-------------------------------------------------------|---------------------------|------|----|-------------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme Jacqueline PINERI née DI NOCERA | 54 | 21 | 24 | 71396 | 27/02/1989 |
| Mme Eliane PIRAT née FESTU | 54 | 21 | 25 | 81092 | 25/05/1994 |
| Mme ALESI Suzanne | 54 | 21 | 26 | 77518 | 25/05/1992 |
| M. Georges MONET | 54 | 21 | 27 | 78354 | 06/10/1992 |
| M. ZAPPA Adolphe | 54 | 21 | 29 | 78355 | 07/10/1992 |
| Mme Simone MARINO née VENNARINI Simonne | 54 | 21 | 30 | 71890 | 18/05/1989 |
| Melle Marguerite BEYS | 54 | 21 | 31 | 38587 | 10/04/1972 |
| M. SERRA Jean | 54 | 22 | 3 | 66333 | 17/02/1987 |
| M. LEVY Maximilien | 54 | 22 | 4 | 66729 | 17/04/1987 |
| Mme Elise GENES | 54 | 22 | 7 | 72017 | 16/06/1989 |
| M. VEDEL René | 54 | 22 | 10 | 66009 | 17/02/1987 |
| M. FERRANDEZ Jean | 54 | 22 | 12 | 73973 | 22/06/1990 |
| Mme SERVAN Paulette | 54 | 22 | 17 | 78363 | 07/10/1992 |
| M. HOMBERG Alain | 54 | 22 | 18 | 69580 | 31/03/1988 |
| M. ALLAIX Alexandre | 54 | 22 | 19 | 66385 | 09/06/1987 |
| M. BONGIOVANNI Charles | Ancien 51 Bis – 6 - 12 | | | 72326 | 13/09/1988 |
| | 54 - 22 - 20 | | | | |
| M. BOKO Gbenou | 54 | 22 | 21 | 75047 | 06/02/1991 |
| M. GAILLARD Henri | 54 | 22 | 24 | 74757 | 10/12/1990 |
| Mme FINE Vve JULIEN Yvonne | Ancien 51 Bis – 6 - 13 | | | 72231 | 10/08/1989 |
| | 54 – 22 - 26 | | | | |
| M. MAURY Georges | 54 | 22 | 27 | 67439 | 09/04/1987 |
| Mme MAGNARD Marie Louise | 54 | 22 | 28 | 67622 | 11/06/1987 |
| Mme DELFINO Carmen née GRACCIONE | 54 | 22 | 30 | 67051 | 14/04/1987 |
| Mme Angèle TABONE rep par M. Jean-Claude TABONE | 54 | 22 | 32 | 73814 | 22/05/1990 |
| M. Marius DOSSETTO | 54 | 23 | 1 | 70514 | 20/09/1988 |
| M. Albert WILTZ | 54 | 23 | 2 | 58583 | 14/12/1982 |
| M. CHALAYE Roger | 54 | 23 | 5 | 50205 | 20/06/1978 |
| M. REYBAUD Andelin | 54 | 23 | 8 | 78376 | 08/10/1992 |
| M. ARBRE Edmond | 54 | 23 | 11 | 74272 | 14/09/1990 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|-----------------------------------------|---------------------------|------|----|-------------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme Josephine GENIER née SIANI | 54 | 23 | 20 | 74705 | 29/11/1990 |
| M. Marc MORELLI | 54 | 23 | 21 | 78589 | 12/11/1992 |
| Mme Elise ALLAIX née PENTA | 54 | 23 | 22 | 78369 | 08/10/1992 |
| M. Victor BARBAROUX | 54 | 23 | 23 | 72423 | 22/09/1989 |
| M. Friedhelm RATH | 54 | 23 | 24 | 78482 | 26/10/1992 |
| Mme CARRE Madeleine née MAURINE | 54 | 23 | 26 | 78380 | 08/10/1992 |
| M. Marius LUCCHERINI | 54 | 23 | 27 | 46103 | 12/11/1975 |
| Mme Vve GAUBERT Irène | 54 | 23 | 31 | 67188 | 23/04/1987 |
| M. TOMASI Georges | 54 | 24 | 2 | 78383 | 09/10/1992 |
| Mme Joëlle HATCHIKIAN | 54 | 24 | 4 | 78386 | 09/10/1992 |
| Mme Anne-Marie LANGLAIS née ANNAS | 54 | 24 | 5 | 80367 | 17/12/1993 |
| Mme BERTUCCI Geneviève | 54 | 24 | 7 | 75384 | 08/04/1991 |
| Mme Maryse PARRENO née FROMENTIN | 54 | 24 | 8 | 78394 | 12/10/1992 |
| M. MARRO Gilbert | 54 | 24 | 10 | 62065 | 21/05/1984 |
| Mme Louise SCHIESS | 54 | 24 | 16 | 66479 | 20/02/1987 |
| Melle DIJOL Marie | Ancien 51 Bis – 3 - 23 | | | 59270 | 21/03/1983 |
| | 54 – 24 - 17 | | | | |
| M. JOURNET Emile | 54 | 24 | 19 | 69919 | 20/05/1988 |
| M. BAUDO Jacques | 54 | 24 | 20 | 71315 | 15/02/1989 |
| M. HOMBERG Alain | 54 | 24 | 22 | 69579 | 31/03/1988 |
| Mme Colette ROLLAND née BICHET | 54 | 24 | 24 | 75557 | 21/05/1991 |
| Mme Marie APANIAN Vve IREBIAN | 54 | 24 | 25 | 85639 | 14/08/1996 |
| M. FAURE BRAC COUTON Paul | 54 | 24 | 26 | 35406 | 04/02/1971 |
| Mme Henriette MANQUIN née INTIME | 54 | 24 | 27 | 74677 | 23/11/1990 |
| M. ALBERTUCCI J Pierre | 54 | 24 | 28 | 78401 | 12/10/1992 |
| M. André BELLET | 54 | 24 | 30 | 46121 | 20/11/1975 |
| Mme Marie GREGORI | 54 | 24 | 31 | 46116 | 20/11/1975 |
| Mme Véronique PESSSEL épouse DOR | 54 | 25 | 2 | 78422 | 14/10/1992 |
| Mme Ginette MORAGUES rep par | 54 | 25 | 3 | 75378 | 04/04/1991 |

| | | | | | |
|-------------------------------------|----|----|----|-------|------------|
| M. Gérard MORAGUES | | | | | |
| Mme SANTELLI Ginette née FOLLOT | 54 | 25 | 4 | 67784 | 26/06/1987 |
| M. MARIA Christian | 54 | 25 | 9 | 77050 | 20/03/1992 |
| Mme Marie JURAVER | 54 | 25 | 10 | 78426 | 15/10/1992 |
| M. TEPPA Raoul | 54 | 25 | 11 | 67071 | 21/04/1987 |
| Mme COLLADO épouse GORGONE Pierette | 54 | 25 | 14 | 65687 | 07/08/1986 |
| M. MAGLIONE Jacques | 54 | 25 | 15 | 67665 | 10/06/1987 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|------------------------------------------------------|------------------------|------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| M. Louis LOUBERSAC | 54 | 25 | 16 | 78428 | 15/10/1992 |
| M. Jean ANDRADE | 54 | 25 | 17 | 78435 | 16/10/1992 |
| Mme MAZERO Josette née LAURENT | 54 | 25 | 19 | 67977 | 06/08/1987 |
| Mme Odette MONTEFUSCO née MONTEFUSCO | 54 | 25 | 21 | 78443 | 19/10/1992 |
| M. IMBERT Léonce | 54 | 25 | 24 | 67397 | 07/04/1987 |
| Mme Vve BENGUE MarieThérèse | 54 | 25 | 25 | 67942 | 07/08/1987 |
| Mme Andrée TOUSIN épouse ALBERTINI | 54 | 25 | 28 | 78453 | 20/10/1992 |
| M. Antoine BRIOT | 54 | 25 | 31 | 37822 | 17/01/1972 |
| Mme Madeleine Jeanne FOUGERAT | 54 | 25 | 32 | 37606 | 22/12/1971 |
| Mme Vve ODDO Adèle | 54 | 26 | 2 | 67013 | 07/04/1987 |
| Mme KASPARIAN Vve SEKONIAN Mariam | 54 | 26 | 4 | 72603 | 17/10/1989 |
| M. Armand MONTAGNE rep par Mme MONTAGNE Marie Jeanne | 54 | 26 | 5 | 76082 | 20/09/1991 |
| Mme PAOLI née LAFFARGUE Yvonne | 54 | 26 | 6 | 76209 | 15/10/1991 |
| Mme Madeleine BALDINI née PARDINI | 54 | 26 | 7 | 45926 | 18/08/1975 |
| M. GLEIZE Roger | 54 | 26 | 8 | 66495 | 19/02/1987 |
| M. CHIRINIAN Claude | 54 | 26 | 10 | 72393 | 20/09/1989 |
| Mme HUBAC Vivette | Ancien51 Bis - 4 - 4 | | | 68192 | 11/09/1987 |
| | 54 - 26 - 11 | | | | |
| Mme PLANES née BUSSON Ginette | 54 | 26 | 12 | 74407 | 11/10/1990 |
| M. AMIS Philippe | 54 | 26 | 14 | 49945 | 15/02/1978 |
| Mme PADOVANI Cécile | 54 | 26 | 16 | 74649 | 19/11/1990 |
| M. Etienne FAZI | 54 | 26 | 18 | 67373 | 09/04/1987 |
| Mme Mireille RUFEL | 54 | 26 | 19 | 78466 | 21/10/1992 |

| | | | | | |
|-----------------------------------|----------------------|----|----|-------|------------|
| Mme Luce BOGOSTA née LANGLOIS | 54 | 26 | 20 | 78564 | 06/11/1992 |
| Mme Thi Bich Loan AYASSE | 54 | 26 | 21 | 78585 | 10/11/1992 |
| M. SAMSON Annonciade | 54 | 26 | 24 | 67685 | 09/06/1987 |
| Mme Vve LOPEZ Piedad | 54 | 26 | 25 | 76968 | 06/03/1992 |
| M. LEMBO Pantaléon | Ancien51 Bis - 4 - 5 | | | 59285 | 16/02/1983 |
| | 54 - 26 - 28 | | | | |
| Mme Gina SCRAVAGLIERI née GEMMITI | 54 | 26 | 29 | 78493 | 27/10/1992 |
| Mme Juliette PONS née HAMMERLIN | 54 | 26 | 30 | 74623 | 14/11/1990 |
| M. Isidore BERTIN | 54 | 26 | 31 | 37768 | 12/01/1972 |
| Mme Amaryllis MAESTRACCI | 54 | 27 | 2 | 78489 | 27/10/1992 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|----------------------------------------|------------------------|------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| M. Gilbert PUJOLS | 54 | 27 | 3 | 78580 | 10/11/1992 |
| M. David GERSON | 54 | 27 | 4 | 78494 | 27/10/1992 |
| M. Salvador LEON-PEREZ | 54 | 27 | 7 | 78491 | 27/10/1992 |
| M. TASSISTRI Marcel | 54 | 27 | 9 | 58625 | 28/12/1982 |
| Mme Renée DESIDERI née MARTIN | 54 | 27 | 10 | 78495 | 27/10/1992 |
| Mme Gilberte LE MORVAN | 54 | 27 | 13 | 78542 | 03/11/1992 |
| Mme BAZIN Simone | 54 | 27 | 14 | 50142 | 22/05/1978 |
| Mme Gisèle ARBONA née FENOGLIO | 54 | 27 | 15 | 62981 | 03/01/1985 |
| Mme Paulette FONTANA épouse GUISEPPI | 54 | 27 | 19 | 67125 | 22/04/1987 |
| Mme KHIM TUOCH épouse ARAN | 54 | 27 | 21 | 71910 | 22/05/1989 |
| M. Georges FLEURENTDIDIER | 54 | 27 | 22 | 67167 | 23/04/1987 |
| Mme VIDAL Mireille | 54 | 27 | 25 | 69520 | 10/06/1988 |
| M. Ange MOSSE | 54 | 27 | 29 | 73972 | 22/06/1990 |
| M. RENACO Laurent | 54 | 27 | 30 | 67641 | 12/06/1987 |
| M. Paul Emile BROUSSE | 54 | 27 | 31 | 38607 | 20/04/1972 |
| Mme Françoise GARCIA | 54 | 27 | 32 | 76525 | 16/12/1991 |
| M. Jean PLANTE | 54 | 28 | 1 | 71627 | 04/04/1989 |
| M. Robert EYRAUD | 54 | 28 | 2 | 79864 | 24/08/1993 |
| M. BODEUX Maurice Jean Joseph | 54 | 28 | 6 | 67342 | 03/06/1987 |
| M. ANSALDI Roger | 54 | 28 | 8 | 69149 | 11/03/1988 |
| Mme Marie TCHONITCH | 54 | 28 | 9 | 46317 | 06/01/1976 |
| M. Lucien CATOIS | 54 | 28 | 10 | 67897 | 28/07/1987 |
| Mme GARABEDIAN née GHOUGASSIAN Koharik | 54 | 28 | 11 | 71979 | 17/05/1989 |

| | | | | | |
|-----------------------------------------|----|----|----|-------|------------|
| Mme JACOMET épouse BATTINI Marcelle | 54 | 28 | 12 | 69672 | 12/04/1988 |
| Mme Vve GUGGINO Emilie née SOLARIS | 54 | 28 | 13 | 71521 | 16/03/1989 |
| M. MARINARI Germain | 54 | 28 | 14 | 59194 | 21/03/1983 |
| M. José ESPINOSA | 54 | 28 | 15 | 46239 | 06/01/1976 |
| Mme Pauline PADOVANI née MORGANTI | 54 | 28 | 16 | 78835 | 13/01/1993 |
| M. HAYALIAN Marius | 54 | 28 | 18 | 50291 | 30/05/1978 |
| Mme PIO épouse GIORDAMENGO Marie-Jeanne | 54 | 28 | 20 | 71615 | 31/03/1989 |
| M. Bagdassar SAHAKIAN | 54 | 28 | 22 | 46319 | 06/01/1976 |
| M. FROST Erdman | 54 | 28 | 24 | 46353 | 06/01/1976 |
| Mme Vve VIALA Paul | 54 | 28 | 27 | 37334 | 18/11/1971 |
| M. MIDEJEAN Léon | 54 | 28 | 29 | 49647 | 29/12/1977 |
| M. Gilbert FERNANDEZ | 54 | 28 | 30 | 43467 | 17/04/1974 |

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|-----------------------------------------------|------------------------|------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| M. Martial EMBARKA | 54 | 28 | 31 | 46354 | 06/01/1976 |
| M. DELEUIL Edmond | 54 | 29 | 1 | 70095 | 14/06/1988 |
| Mme Yvonne NEULLET née TANTI | 54 | 29 | 4 | 76135 | 01/10/1991 |
| Mme Hayganouche YOUSSEFIAN née KRİKORIAN | 54 | 29 | 5 | 75252 | 12/03/1991 |
| Mme Elisabeth FABRE née CRISCOLA | 54 | 29 | 7 | 74688 | 26/11/1990 |
| Mme CHARRET Clotilde | 54 | 29 | 8 | 65375 | 11/03/1986 |
| M. Max ABBES | 54 | 29 | 9 | 75412 | 11/04/1991 |
| Mme Françoise SINIBALDI née SISTI | 54 | 29 | 13 | 79602 | 14/06/1993 |
| M. TONCELLI Vasco | 54 | 29 | 14 | 69615 | 06/04/1988 |
| M. LABEGA Marcel | 54 | 29 | 17 | 50371 | 20/06/1978 |
| M. Louis MIFSUD | 54 | 29 | 18 | 66691 | 13/04/1987 |
| Mme Vve Palmyre GIRARD rep par M. CABANO Aimé | 54 | 29 | 19 | 70792 | 15/11/1988 |
| M. Richard LELONG | 54 | 29 | 21 | 46384 | 06/01/1976 |
| Mme Jeanine RELLET née JURMANDE | 54 | 29 | 23 | 75073 | 11/02/1991 |
| M. Gabriel SPITERI | 54 | 29 | 24 | 67833 | 29/07/1987 |
| Mme CIRILLI Geneviève | 54 | 29 | 26 | 69264 | 11/03/1988 |
| Mme Vve Andrée PLANES | 54 | 29 | 27 | 46307 | 17/12/1975 |
| Mme DERTAVITIAN Marie | 54 | 29 | 28 | 67980 | 07/08/1987 |
| Mme FAURE Andrée | 54 | 29 | 30 | 69415 | 29/03/1988 |
| Mme Claire BOSSY | 54 | 29 | 31 | 38356 | 16/03/1972 |
| Mme Jean CHAHMOURIAN | 54 | 29 | 32 | 67149 | 22/04/1987 |

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 20 AVRIL 2018

18/092 – acte pris sur délégation - Reprises de concessions quinzennaires sises dans le cimetière de Saint-Henri. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint-Henri sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Saint-Henri désignées ci-après :

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|-------------------|------------------------|-------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| M. Robert REYNAUD | 14 | 7 | 40 | 85930 | 25/10/1996 |
| M. Joseph GAUDE | 14 | 9 EST | 1 | 91067 | 22/12/1999 |

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 20 AVRIL 2018

DELEGATION GENERALE A LA SECURITE

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

N° 2018_00861_VDM Arrêté Municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22h00 à 06h00 heures par les commerces d'alimentation générale du 7ème arrondissement, implantés sur le secteur de l'avenue de la Corse défini en annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

Considérant les troubles nocturnes constatés par la police nationale durant le 1^{er} trimestre 2018 (attroupements sur les trottoirs, rixes, consommation de produits stupéfiants, incendies...)

Considérant les diverses plaintes et main courante enregistrées par les services de la police nationale,
 Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,
 Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
 Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritres sur la voie publique,
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,
 Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

Article 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

Article 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

Article 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.
 FAIT LE 24 AVRIL 2018

N° 2018_00862_VDM Arrêté Municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22h00 à 06h00 heures par les commerces d'alimentation générale du 7ème arrondissement, implantés sur le secteur du Boulevard Charles Livon défini en annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
 Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
 Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
 Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
 Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,
 Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves

à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

Considérant les troubles nocturnes constatés par la police nationale durant le 1^{er} trimestre 2018 (atroupements sur les trottoirs, rixes, consommation de produits stupéfiants, incendies...)

Considérant les diverses plaintes et main courante enregistrées par les services de la police nationale,
 Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,
 Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
 Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritres sur la voie publique,
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,
 Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

Article 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

Article 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

Article 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.
 FAIT LE 24 AVRIL 2018

N° 2018_00863_VDM Arrêté Municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22h00 à 06h00 heures par les commerces d'alimentation générale du 7ème arrondissement sur le secteur de la Corniche J. F Kennedy/Promenade de la Plage défini en annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
 Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
 Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
 Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics,

liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,
Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,
Considérant les troubles nocturnes constatés par la police nationale durant le 1^{er} trimestre 2018 (attroupements sur les trottoirs, rixes, consommation de produits stupéfiants, incendies...)
Considérant les diverses plaintes et main courante enregistrées par les services de la police nationale,
Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,
Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritrus sur la voie publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,
Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

Article 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

Article 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

Article 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.
FAIT LE 24 AVRIL 2018

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

N° 2018_00883_VDM Arrêté - ventes de livres - association des libraires du sud - 4 rue saint Ferréol 13001 Marseille - 4 Mai 2018 - 22 Mai 2018 - 23 Mai 2018 - 25 Mai 2018 - 26 Mai 2018 - 30 Mai 2018

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 14/247/SG du 14 avril 2014 à Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves,
Vu la délibération n° 17/1825/ECSS en date du 26 juin 2017,
Vu la convention liée du 28 août 2017 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,
Considérant
Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

Article 1 La Ville de Marseille autorise l'Association Libraires du Sud à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes à la Bibliothèque de l'Alcazar :
Vendredi 4 mai 2018 : Rencontre et dédicace avec Julien l'Oiseau, historien, dans le cadre de la fabrique du regard, de 18h à 20h en salle de conférence.
Mardi 22 mai 2018 : Rencontre et signature avec les éditions Gaussin, de 17h à 19h en salle de conférence.
Mercredi 23 mai 2018 : Rencontre et signature avec les éditions Gaussin, de 17h30 à 19h dans le département de l'espace régional.
Vendredi 25 mai 2018 : Rencontre et dédicace avec Véronique Ovaldé, écrivaine et Nathalie Kuperman, auteure, dans le cadre du festival Oh les beaux jours, de 17h à 19h dans l'allée centrale.
Samedi 26 mai 2018 : Rencontre et Dedicace avec Philippe Claudel, réalisateur et écrivain dans le cadre du festival Oh les beaux jours, de 14h à 16h en salle de conférence.
Mercredi 30 mai 2018 : Rencontre et dédicace avec Costa Gavras, réalisateur et écrivain, pour la sortie de son livre, de 17h30 à 19h en salle de conférence.

Article 2 La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.
La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 24 AVRIL 2018

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION